



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013100-0013 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTPON - N ° FINESS 2400000 83 au titre de l'activité du mois de Février 2013	1
Arrêté N °2013108-0008 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC au titre de l'activité du mois de Février 2013	4
Arrêté N °2013108-0009 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX au titre de l'activité du mois de février 2013	7
Arrêté N °2013108-0010 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT au titre de l'activité du mois de février 213.	11

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013105-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie BRELAZ	15
Arrêté N °2013106-0015 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-11	17
Arrêté N °2013106-0016 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-12	18
Arrêté N °2013106-0017 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-13	19
Arrêté N °2013106-0018 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-14	20
Arrêté N °2013112-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-15	21
Arrêté N °2013112-0007 - Arrêté n ° 77 portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	22
Arrêté N °2013114-0003 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-16	24
Arrêté N °2013116-0008 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de l'exploitation d'un atelier de découpe sur la commune de Boulazac par la SARL PERIGORDINE DE SALAISONS	25

### Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013099-0009 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Sainte- Marie- de- Chignac.	55
---	----

Arrêté N °2013101-0005 - arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de St- Genies et St- Crépin de Carluet au lieu- dit "le Bois de Palan" pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement .....	57
Arrêté N °2013101-0010 - arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de St- Front sur Nizonne au lieu- dit "les Bois des Charrets" pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement .....	59
Arrêté N °2013105-0004 - Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produite des vins IGP (vins de pays) pour la campagne 2012-2013.....	63
Arrêté N °2013105-0005 - Arrêté préfectoral 2013 organisant la lutte contre la flavescence dorée .....	65
Arrêté N °2013105-0007 - arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dordogne amont des sources à Limeuil. ....	73
Arrêté N °2013106-0007 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale en 2013 .....	91
Arrêté N °2013113-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la réalisation de travaux et d'aménagements hydrauliques sur le cours d'eau la Duché affluent de l'Isle dans le cadre du remplacement du pont dit de la Charpenterie RD 40, commune de St- Barthélémy de Bellegarde .....	95
Arrêté N °2013115-0004 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2013-2014 .....	101
Décision - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 21 octobre et le 17 décembre 2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation. ....	103
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
Arrêté N °2012156-0004 - arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la tarification 2012 du Centre Educatif et Technique La Rousselière situé 24340 Rudeau Ladosse .....	108
Arrêté N °2012156-0005 - arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la tarification 2012 du Service AEMO de l'ADSEA 24 situé 24000 Périgueux .....	110
Arrêté N °2012156-0006 - arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la tarification 2012 de la MECS ADSEA 24 située 24800 Saint- Jory- De- Chalais .....	112
Arrêté N °2012156-0007 - arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la tarification 2012 du Foyer les 3F situé 24100 Bergerac .....	114
Arrêté N °2012156-0008 - arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la tarification 2012 du Foyer de la Beauronne situé 24000 Périgueux .....	116
Arrêté N °2012178-0001 - arrêté en date du 26 juin 2012 fixant la tarification 2012 de la Maison d'Enfants La Vallée située 24150 Lalinde .....	118
Arrêté N °2012178-0002 - arrêté en date du 26 juin 2012 fixant la tarification 2012 de la Maison d'Enfants Notre Dame située 33220 Port Ste Foy .....	120
Arrêté N °2012207-0001 - arrêté en date du 25 juillet 2012 fixant la tarification 2012 de la Maison d'Enfants Saint Joseph située 24104 Bergerac .....	122
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2012345-0040 - ARRETE portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - promotion 1er janvier 2013 .....	124

Arrêté N °2013080-0012 - Maison d'enfants Notre Dame à Port Ste Foy	134
Arrêté N °2013080-0013 - Centre éducatif et technique la Rousselière à Rudeau Ladosse	136
Arrêté N °2013080-0014 - Foyer de la Beauveronne à Périgueux	138
Arrêté N °2013085-0005 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN	140
Arrêté N °2013100-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation aux qualificatins professionnelles SSIAP	144
Arrêté N °2013101-0006 - Redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la CC du Val de Dronne	146
Arrêté N °2013102-0002 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Issigeacois	152
Arrêté N °2013105-0003 - Arrêté de mise en demeure	156
Arrêté N °2013112-0003 - Arrêté de mise en demeure	158
Arrêté N °2013112-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la Commission départementale de la sécurité routière	160
Arrêté N °2013115-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN	162
Arrêté N °2013115-0003 - Arrêté autorisabt une course de côte motocyclettes organisée par le Comité Motocycliste Départemental le 28 avril 2013 à GRIGNOLS	168
Arrêté N °2013116-0003 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	172
Arrêté N °2013119-0001 - Dissolution du SIVU de Razac- sur- l'Isle	173
Arrêté N °2013119-0002 - Dissolution du SI de gestion du CEG de Vergt	177
Arrêté N °2013119-0005 - ARRETE D'HONORARIAT POUR LES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS	179
Arrêté N °2013119-0006 - Création du SIAEP de Verteillac- La Tour Blanche issu de la fusion des SIAEP de Verteillac et La Tour Blanche - Cercles	180
Arrêté N °2013119-0007 - Modification du périmètre du Sy MAGE Dronne	187
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine</b>	
Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de rénovation des vannes toit et de remplacement des clapets de la concession hydroélectrique de Mauzac	189
Arrêté N °2013116-0005 - Arrêté relatif à l'enregistrement des installations de stockage et montage d'artifices de divertissement de la société SEGALA ARTIFICES sur le territoire de la commune de Lisle	198
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine</b>	
Arrêté N °2013101-0019 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne SARL LA GIRANDIERE	204
Arrêté N °2013107-0005 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne DOMICILE SERVICES	207
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DOMICILE SERVICES	211

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PARENT Stéphanie "FACIL'SERVICES 24" .....	213
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL LA GIRANDIERE .....	215
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOS SOUCIS .....	217
Arrêté N °2013113-0001 - Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à Mme Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne ainsi qu'à ses adjoints .....	219

## **Administration territoriale de la Gironde**

### **Préfecture**

Arrêté N °2013119-0003 - Arrêté répartition postes AA1TH 2013 .....	225
Arrêté N °2013119-0004 - Arrêté répartition postes AA2 2013 .....	227

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de février 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013, le 20 mars 2013, par le centre hospitalier de Montpon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 510,23 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **48 510,23 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

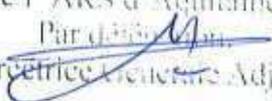
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **1<sup>er</sup> AVR. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Par   
La Directrice Adjointe,

**Anne BOUYGARD**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH MONTPON(240000083)  
 Année 2013 - Période Année 2013 M2 : Janvier et février  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 20/03/2013, 14:49  
 Date de validation par la région : lundi 25/03/2013, 10:56  
 Date de récupération : lundi 25/03/2013, 10:57

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68 682,55	68 682,55	20 172,32	48 510,23	48 510,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>68 682,55</b>	<b>68 682,55</b>	<b>20 172,32</b>	<b>48 510,23</b>	<b>48 510,23</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	48 510,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMT	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>48 510,23</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de **BERGERAC** N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de février 2013

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013, le 4 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 403 816,93 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 212 017,23 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **113 691,66 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **78 108,04 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2013

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale adjointe.

Anne BOUYGARD

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)**

Année 2013 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/04/2013, 16:51

Date de validation par la région : mardi 09/04/2013, 10:22

Date de récupération : mardi 09/04/2013, 10:30

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 643,10	0,00	0,00	0,00	4 264 445,32	4 264 445,32	2 318 770,72	1 945 674,60	1 945 674,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 464,14	17 464,14	9 367,63	8 096,51	8 096,51
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 214,11	157 214,11	79 106,07	78 108,04	78 108,04
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	268 100,88	268 100,88	154 409,22	113 691,66	113 691,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 953,85	60 953,85	28 775,17	32 178,68	32 178,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 952,78	2 952,78	1 550,13	1 402,65	1 402,65
ACE	0,00	63 149,52	5 715,79	57 433,73	0,00	0,00	447 845,69	505 279,42	280 614,63	224 664,79	224 664,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>63 149,52</b>	<b>27 358,89</b>	<b>57 433,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 218 976,77</b>	<b>5 276 410,50</b>	<b>2 872 593,57</b>	<b>2 403 816,93</b>	<b>2 403 816,93</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 561,00	6 561,00	6 561,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 561,00</b>	<b>6 561,00</b>	<b>6 561,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 953 771,11
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	258 246,12
Médicaments séjours	113 691,66
DMI	78 108,04
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>2 403 816,93</b>

Arrêté du **18 AVR. 2013**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de février 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2013, le 4 avril 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 875 177,65 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 455 098,79 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **204 048,49 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **214 895,73 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 134,64 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2013**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)**  
 Année 2013 M2 : Janvier et février  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/04/2013, 17:18  
 Date de validation par la région : mardi 09/04/2013, 11:56  
 Date de récupération : mardi 09/04/2013, 11:56

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 130,40	90 130,40	34 465,17	55 665,23	55 665,23
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 662,65	29 662,65	22 870,58	6 792,07	6 792,07
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>119 793,05</b>	<b>119 793,05</b>	<b>57 335,75</b>	<b>62 457,30</b>	<b>62 457,30</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

<b>B : Montant de l'activité</b>	55 665,23
<b>Total Activité GHT hors AME</b>	6 792,07
<b>Total Activité molécules onéreuses hors AME</b>	0,00
<b>Total Activité AME</b>	62 457,30

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)**

Année 2013 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/04/2013, 17:17

Date de validation par la région : mardi 09/04/2013, 12:07

Date de récupération : mardi 09/04/2013, 12:07

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	37 191,32	0,00	0,00	0,00	11 873,788,20	11 873,788,20	6 016,795,69	5 856 992,51	5 856 992,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 737,60	7 737,60	7 737,60	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 994,13	24 994,13	13 759,99	11 234,14	11 234,14
DMI séjour	0,00	0,00	1 354,06	0,00	0,00	0,00	402 890,37	402 890,37	187 994,64	214 895,73	214 895,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	403 693,74	403 693,74	206 437,32	197 256,42	197 256,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 201,73	99 201,73	48 268,02	50 933,71	50 933,71
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 061,29	14 061,29	7 912,83	6 148,46	6 148,46
ACE	0,00	0,00	113 178,37	0,00	0,00	0,00	951 244,56	951 244,56	477 119,82	474 124,74	474 124,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>151 723,75</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 777 611,62</b>	<b>13 777 611,62</b>	<b>6 966 025,91</b>	<b>6 811 585,71</b>	<b>6 811 585,71</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 852,70	4 852,70	3 718,06	1 134,64	1 134,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 852,70</b>	<b>4 852,70</b>	<b>3 718,06</b>	<b>1 134,64</b>	<b>1 134,64</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	5 868 226,65
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	531 206,91
Médicaments séjours	197 256,42
DMI	214 895,73
AME	1 134,64
<b>Total</b>	<b>6 812 720,35</b>

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de février 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2013, les 11 et 12 avril 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 119 966,42 €** soit :

\* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 109 635,58 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **134,09 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **10 196,75 €**

\* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2013**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/04/2013, 15:12

Date de validation par la région : lundi 15/04/2013, 11:48

Date de récupération : lundi 15/04/2013, 12:02

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 920 907,78	1 920 907,78	955 172,78	955 735,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 241,51	5 241,51	2 670,92	2 570,59	2 570,59
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 107,20	22 107,20	11 910,45	10 196,75	10 196,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 141,22	2 141,22	2 007,13	134,09	134,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 274,98	29 274,98	14 375,68	14 899,30	14 899,30
FTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 119,69	3 119,69	1 773,86	1 345,83	1 345,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 605,67	151 605,67	77 357,08	74 248,59	74 248,59
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 134 398,05	2 134 398,05	1 075 267,90	1 059 130,15	1 059 130,15

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	958 305,59
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	90 493,72
Médicaments séjours	134,09
DMI	10 196,75
AME	0,00
Total	1 059 130,15

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)**

Année 2013 M2 : Janvier et février  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 11/04/2013, 15:24  
 Date de validation par la région : lundi 15/04/2013, 11:49  
 Date de récupération : lundi 15/04/2013, 12:05

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I+J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	127 324,04	127 324,04	66 487,77	60 836,27	60 836,27
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	266,97	266,97	266,97	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>127 591,01</b>	<b>127 591,01</b>	<b>66 754,74</b>	<b>60 836,27</b>	<b>60 836,27</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	60 836,27
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>60 836,27</b>



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Veille Sanitaire Animale et Maîtrise des  
Risques Environnementaux  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie BRELAZ

DDCSPP n° 2013105-0001

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Madame Marie BRELAZ né le 02 juillet 1986 et domiciliée professionnellement au 19 Résidence Vignerac – 24200 SARLAT LA CANEDA ;
- Considérant que Madame Marie BRELAZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie BRELAZ, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 19 Résidence Vignerac– 24200 SARLAT LA CANEDA ;

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

**Article 3 :** Madame Marie BRELAZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 4 :** Madame Marie BRELAZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Marie BRELAZ.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire  
chef du service veille sanitaire animale  
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

### Récépissé de déclaration N° 2013 - 11

Date de réception du dossier complet : 12 AVRIL 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme MALARD Marie-Andrée

Nom commercial de l'établissement : LA GRIFFE

Adresse : 10 Avenue Charles-de-Gaulle – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 316.043.611.00011

Nature de l'activité : Commerce de détail de maroquinerie et lingerie

Date de début de la liquidation : 5 JUIN 2013 (au 31 JUILLET 2013)

Durée : 8 semaines      Motif : Cessation d'activité

Date : 16 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, par délégation,  
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-  
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

<sup>(1)</sup> Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)  
Arrêté N°2013106-0015 - 30/04/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

### Récépissé de déclaration N° 2013 - 12

Date de réception du dossier complet : 16 AVRIL 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Françoise SAINT-JOUAN DARCISSAC

Nom commercial de l'établissement : VOGUE

Adresse : Place des martyrs – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 317.039.048.00028

Nature de l'activité : Commerce de prêt-à-porter féminin

Date de début de la liquidation : 25 AVRIL 2013 (au 22 JUIN 2013)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 16 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, par délégation,  
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-  
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

<sup>(1)</sup> Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)  
Arrêté N°2013106-0016 - 30/04/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

### Récépissé de déclaration N° 2013 - 13

Date de réception du dossier complet : 16 AVRIL 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Sophie ONORATI

Nom commercial de l'établissement : FROU-FROU

Adresse : 6 Rue Saint-Georges – 24400 MUSSIDAN

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 429.971.567.00020

Nature de l'activité : Commerce de détail de lingerie, maroquinerie, accessoires de mode

Date de début de la liquidation : 12 JUIN 2013 (au 10 AOUT 2013)

Durée : 2 mois                      Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 16 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, par délégation,  
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-  
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

<sup>(1)</sup> Article L.310-1 du Code de Commerce

*"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".*

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

*Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)* Arrêté N°2013106-0017 - 30/04/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

### Récépissé de déclaration N° 2013 - 14

Date de réception du dossier complet : 16 AVRIL 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Elisabeth DELTEL

Nom commercial de l'établissement : CHAUSSURES DELTEL

Adresse : 5 Rue du Général Cournarie – BP 62 - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 390.407.633.00010

Nature de l'activité : Commerce de détail de chaussures et accessoires

Date de début de la liquidation : 12 JUIN 2013 (au 10 AOUT 2013)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 16 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, par délégation,  
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-  
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

<sup>(1)</sup> Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013106-0018 - 30/04/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

### Récépissé de déclaration N° 2013 - 15

Date de réception du dossier complet : 22 AVRIL 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Claude OUAMOUSA, gérant Sarl LYFLO

Nom commercial de l'établissement : TREVE D'HOMME

Adresse : 36 Rue de la République – 24200 SARLAT-LA CANEDA

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 377.768.767.00024

Nature de l'activité : Commerce de détail de vêtements, chaussures et accessoires

Date de début de la liquidation : 14 JUIN 2013 (au 13 AOUT 2013)

Durée : 2 mois                      Motif : Cessation d'activité

Date : 22 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, par délégation,  
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-  
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

<sup>(1)</sup> Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)  
Arrêté N°2013112-0004 - 30/04/2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté n° 77

portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu la déclaration en date du 28 janvier 2013 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - 24300 BRANTOME ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 23 mars 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Françoise BEAUZETHIER épouse TOURNIER – EHPAD de Brantôme– 24300 BRANTOME est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès de l'EHPAD de BRANTOME.

- Madame Marie-Françoise BEAUZETHIER épouse TOURNIER est mis à disposition par convention et interviendra en remplacement du mandataire de l'Hôpital de Saint-Yrieix lors de ses congés, pour les mesures de protection juridique dont ce dernier assure la gestion pour les établissements suivants :
  - EHPAD de la Coquille,
  - Hôpital local d'Excideuil,
  - EHPAD de Thiviers.

**Article 2** : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Périgueux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Brantôme et à Madame Marie-Françoise BEAUZETHIER épouse TOURNIER.

Périgueux, le **22 AVR. 2013**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Jean-Louis AMAT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

### Récépissé de déclaration N° 2013 - 16

Date de réception du dossier complet : 24 AVRIL 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Florent VERGNE – Sarl BERGEVER

Nom commercial de l'établissement : FLY

Adresse : ZI La Cavaille nord – Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 508 710 779 00028

Nature de l'activité : Commerce de détail de meubles et articles de décoration

Date de début de la liquidation : 26 JUIN 2013 (au 27 JUILLET 2013)

Durée : 4 semaines 1/2

Motif : Modification des conditions d'exploitation

Date : 24 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, par délégation,  
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-  
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

<sup>(1)</sup> Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013114-0003 - 30/04/2013



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
☒ 05 53 03 65 00

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

REFERENCE A RAPPELER :

N°2013 116 - 0008

DATE 26 AVR 2013

**Société PERIGORDINE DE SALAISONS**  
**ZAE de Landry**  
**Avenue Jacques Duclos**  
**Commune de BOULAZAC (24750)**

**Le préfet de la Dordogne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement européen (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) n°142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V relatifs, respectivement, aux eaux et milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 correspondant à la procédure d'enregistrement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en particulier, la rubrique n° 2221-B relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes par jour ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'accusé de réception de déclaration en date du 12 avril 1995 établi par la préfecture de Dordogne pour la société Périgordine de Salaisons, commune de BOULAZAC ;
- Vu** l'arrêté municipal d'autorisation de déversement avec convention tripartite (établissement : Sté Périgordine de Salaisons, collectivité : commune de BOULAZAC et gestionnaire : VEOLIA Eau) spéciale de déversement pour le traitement des effluents liquides prétraités de l'entreprise par la commune de BOULAZAC en date du 26 avril 2011 ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée en date du 20 décembre 2012 par M. Pascal DUPUY, agissant en qualité de co-gérant de l'entreprise de transformation de viandes de porc « Périgordine de Salaisons », implantée Avenue Jacques Duclos, sur le territoire de la commune de BOULAZAC (24750) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 024-0001 du 24 janvier 2013 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public auprès des communes de BOULAZAC et TRELISSAC pour le dossier d'enregistrement de la Sté Périgordine de Salaisons ;
- Vu** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de BOULAZAC en date du 12 mars 2013 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 avril 2013 ;
- Vu** le courrier en date du 22 avril 2013 de M. Pascal DUPUY et Mme Corinne LARUE, agissant en qualité de co-gérants de l'entreprise « Périgordine de Salaisons », acceptant les prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement, la société Périgordine de Salaisons peut bénéficier de la procédure d'enregistrement comme suite à l'engagement de ses co-gérants de pouvoir respecter les prescriptions de leur arrêté d'enregistrement et qu'ils possèdent les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles de la société Périgordine de Salaisons sont satisfaisantes et que les travaux réalisés (notamment, la mise en place d'un prétraitement des effluents liquides produits par l'entreprise, la mise aux normes des installations de réfrigération et l'installation d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel) vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

# ARRETE

## CHAPITRE I : OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'ENREGISTREMENT

### Article 1 – Objet de l'enregistrement

#### 1.1 – Bénéficiaire de l'enregistrement et activité de l'entreprise :

La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) Périgordine de Salaisons, n°SIRET 306 979 519 00023, dont le siège social est implanté, Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Landry, Avenue Jacques Duclos à BOULAZAC (24750) et représentée par ses co-gérants M. Pascal DUPUY et Mme Corinne LARUE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est enregistrée pour l'exploitation :

- d'une unité de fabrication et de conditionnement de produits d'origine animale (transformation de viandes de porcs en produits de charcuterie),
- des installations connexes définies ci-après et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'activité maximale annuelle est de 1000 tonnes de produits fabriqués.

#### 1.2 - Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### 1.3 – Activités concernées par la nomenclature des installations classées :

Les activités concernées sont visées à la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

Désignation des installations ou activités	N° de la rubrique	Régime	Capacité de traitement ou caractéristiques
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes par jour.	<u>N° 2221-B</u>	<u>Enregistrement</u>	<b>3 à 4 tonnes par jour</b>

### Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Champ des activités visées par la rubrique n° 2221** : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.

Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.

**Installation** : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;

**Sous-produits animaux** : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

**Locaux frigorifiques** : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).

**Réfrigération en circuit ouvert** : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

**Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

**Débit d'odeur** : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

**Déchets dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article L 541-8 du code de l'environnement (exemples : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, sensibilisant, écotoxique, etc.).

**Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

**Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

**Biodéchets** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

**Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

**QMNA** : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

**QMNA5** : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.

**Zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 3 – Conformité aux plans et au dossier présenté.**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur et applicables à ce type d'établissement.

#### **3.1 - Implantation de l'entreprise**

L'entreprise est implantée sur le territoire de la commune de BOULAZAC, ZAE de Landry, Avenue Jacques Duclos, sur les terrains qui figurent au cadastre sous les références suivantes : n°109 et 133, section AK.

#### **3.2 - Descriptif de l'établissement.**

L'établissement est implanté sur un terrain de 7276 m<sup>2</sup>. La surface bâtie correspond à deux bâtiments pour des superficies respectives de 1811 m<sup>2</sup> et 324 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment principal est divisé en :

- ▶ une unité de production et de conditionnement des produits charcutiers comprenant :
  - un secteur de réception des matières premières équipé de 4 stockages réfrigérés pour les produits entrants, une congélation et un stockage de décongélation des produits entrants avant transformation,
  - 3 locaux pour les opérations de transformation, un local pour la cuisson des produits, un local pour le refroidissement des produits, un local pour le tranchage des produits, un local pour l'emballage des produits finis, 2 stockages d'emballages et deux locaux frigorifiques de stockage des produits finis.
- ▶ une zone de préparation des commandes et expédition avec quai de chargement.
- ▶ des structures annexes comprenant
  - les bureaux et accueil,
  - les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires et salle de pose),
  - un local technique avec centrale de froid, station de prétraitement des effluents liquides et stockage des produits d'entretien sur rétention ;
  - un local de chaufferie pour la chaudière au gaz naturel.

Le bâtiment annexe correspond au local de maintenance pour l'entreprise.

### **Article 4- Dossier de suivi de l'entreprise**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- le plan général des stockages (cf. article 8)
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 14 et 17) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 24)
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 40) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 57).

### **Article 5 – Règles d'implantation**

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété du site d'exploitation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 6 - Aménagement des aires de circulation et autres**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les exploitants adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation sont mis en place, si possible.

### **Article 7 – Intégration paysagère de l'établissement**

Les exploitants doivent prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement, etc.*).

## **CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **Article 8 - Plan général des locaux à risques**

Les exploitants doivent recenser, sous leur responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les exploitants disposent d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

### **Article 9 – Produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les exploitants disposent des documents leur permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les exploitants tiennent à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 10 – Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Article 11 – Dispositions constructives**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les structures du bâtiment de production sont en parpaings (matériau incombustible de classe M0). Les dispositions constructives sont applicables aux extensions éventuelles de l'entreprise.

#### **11.1 - Les locaux à risque d'incendie**

##### Définition

Les locaux à risque d'incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.

##### Dispositions constructives

Les locaux à risque d'incendie visés précédemment, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est classée, a minima, R. 15 (ouvrages séparatifs coupe-feu);
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

#### **11.2 - Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique n°2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)**

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique n° 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est classée, a minima, R. 15 ;
- les parois intérieures et extérieures sont de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;

- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique n° 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions du paragraphe 11.1 précédent.

### **11.3 - Ouvertures**

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 12 – Accès à l'installation par les engins de secours**

### **12.1 - Accessibilité.**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **12.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

### **12.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **12.4 - Mise en station des échelles.**

La hauteur des bâtiments étant inférieure à 8 mètres, il n'est pas nécessaire de mettre en place une voie « échelle ».

### **12.5- Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

### **Article 13 – Equipements des locaux à risque d'incendie**

Les locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

### **Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux de lutte contre l'incendie), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 15 – Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **Article 16 – Conformité des installations**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **Article 17 – Sécurité des installations électriques**

#### **17.1 - Règles générales.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées annuellement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

#### **17.2 - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.**

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.

Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

### **Article 18 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

### **Article 19 – Détection d'incendie dans les locaux à risque**

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de s'y produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. Les exploitants dressent la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les exploitants doivent être en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

### **Article 20 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts*)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (*ou liquéfiés*) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En particulier, les produits récupérés en cas d'accident, doivent suivre prioritairement la filière des déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont, par ailleurs, menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (mise en place d'une poche souple en géomembrane de 240 m<sup>3</sup>) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (mise en place d'une poche souple en géomembrane de 120 m<sup>3</sup>).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **Article 21 – Personnel de sécurité**

Les exploitants désignent une ou plusieurs personnes référentes constituant une équipe d'intervention immédiate ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.  
Des exercices de simulation doivent être organisés annuellement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **Article 22 – Permis d'intervention et permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis précédemment, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par les exploitants ou par une personne qu'ils auront nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par les exploitants et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **Article 23 – Contrôle des éléments de sécurité et outil de production**

### **23.1 - Règles générales.**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **23.2 - Contrôle de l'outil de production.**

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **Article 24 – Consignes d'exploitation et stockage**

### **24.1 - Consignes d'exploitation.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24, alinéa 2 ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29, alinéa 2.

#### **24.2 - Modalités de stockage.**

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

A l'intérieur des locaux, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air. La hauteur de stockage des matières dangereuses, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

### **CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU**

#### **Article 25 – Principes généraux**

Le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixé par le SDAGE Adour Garonne.

Les exploitants doivent prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter leur consommation d'eau et les flux polluants au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées dans l'entreprise. Ils comprennent :

1. les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées comprenant les eaux des procédés de fabrication, les eaux de lavages du matériel et des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux utilisées pour l'extinction*),
3. les eaux domestiques comprenant les eaux vannes, les eaux des sanitaires et des locaux sociaux,
4. les eaux résiduaires qui sont les eaux issues des installations de prétraitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les exploitants doivent tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, , les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux (*réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purge, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires*) doivent figurer sur les plans de l'usine, conformément à la norme en vigueur.

Ces schémas, datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, doivent indiquer, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation en eau de l'entreprise (*refroidissement, procédés.*) est interdit.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les effluents aqueux rejetés, quelle que soit leur nature, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement des vapeurs ou des gaz toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine de la commune.

#### **Article 26 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Compte tenu du tonnage de production autorisé, des procédés de fabrication mis en œuvre dans l'usine et de la fréquence des nettoyages des locaux et matériels, la consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder le volume de 9600 m<sup>3</sup> pour une production de 1000 tonnes, soit 9,6 m<sup>3</sup> par tonne de produit fabriqué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **Article 27 – Suivi des consommations et protection du réseau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement, le débit étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'eau provenant de l'adduction publique, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

## **Article 28 – Forage**

Il n'y a pas de forage sur le site d'exploitation de l'entreprise.

## **Article 29 – Collecte et prétraitement des effluents**

### **29.1 - Collecte des effluents.**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### **29.2 – Effluents liquides et installations de prétraitement.**

Afin de limiter au minimum la charge des effluents en corps gras, particules alimentaires et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement physico-chimique pour abattre une partie de la charge organique des effluents produits avant rejet des effluents prétraités dans le réseau d'égout communal.

Ce dispositif de prétraitement, implanté dans un local technique, comporte :

- une fosse de réception de l'ensemble des effluents liquides de l'entreprise ;
- un tamis élévateur automatique de maille 1mm, équipé de 2 pompes de relevage de 12 m<sup>3</sup>/heure (une en secours), installé à l'aval de la fosse de récupération des effluents dans un chenal d'alimentation ;
- une cuve de préparation et de stockage du flocculant équipée d'un agitateur électrique et d'une pompe doseuse ;
- un flocculateur permettant, après ajout de polymères, l'agglomération des matières grasses et des matières en suspension ;
- un flottateur cylindrique à air dissous qui permet de séparer de la phase liquide, les graisses et les matières en suspension flocculées ;
- un système de pressurisation d'air pour assurer le fonctionnement du flottateur ;
- un racleur qui permet d'éliminer le surnageant du flottateur constitué des graisses et matières en suspension flocculées vers la cuve de stockage des graisses implantée à l'extérieur du local technique ;

- un canal de comptage de type venturi permettant les prélèvements et mesures ;
- une armoire électrique de commande générale et une armoire déportée pour les commandes et automatismes.

### **Article 30 – Point de rejet**

Il n'y a pas de point de rejet dans le milieu naturel à partir de l'entreprise.

Les effluents de l'entreprise sont pris en charge par la station d'épuration urbaine de la commune. L'entreprise dispose d'une autorisation de rejet de la commune ainsi qu'une convention tripartite pour le traitement de ses effluents.

### **Article 31 – Equipements pour le suivi des effluents**

Sur la canalisation de rejet des effluents prétraités est installé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 32 – Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers le réseau des eaux pluviales de la commune de BOULAZAC.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent être conformes à la norme française en vigueur ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Pour les eaux de pluie, l'entreprise dispose d'un seul émissaire de rejet.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **Article 33 – Protection des eaux souterraines**

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### **Article 34 – Gestion des eaux d'incendie**

Les eaux issues de la lutte contre un incendie doivent être retenues dans une réserve aménagée à cet effet. Celle-ci doit offrir une capacité suffisante pour retenir les volumes d'eau utilisée dans le cadre de lutte contre un incendie.

Les exploitants doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout rejet de ces eaux dans le milieu naturel si elles ne respectent pas les valeurs-limites de rejet réglementaires.

### **Article 35 – Rejets directs dans le milieu naturel.**

L'entreprise ne procède à aucun rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

### **Article 36 – Valeurs limites de concentration des rejets direct dans le milieu naturel**

Sans objet pour l'entreprise.

### **Article 37 – Raccordement à la station d'épuration de la commune**

Une autorisation de déversement et une convention de déversement sont établies avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- SEH : 300 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter, soit une température inférieure à 25 °C et un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les exploitants présentent, dans leur dossier de suivi de l'installation, les valeurs-limites de concentration auxquelles elles sont rejetées.

### **Article 38 – Surveillance des rejets**

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

#### **Article 39 – Rejets des eaux pluviales**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L 212-1 du code de l'environnement :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b>
<b>MES</b>	35
<b>DCO</b>	125
<b>Hydrocarbures totaux</b>	10

Un contrôle systématique sera réalisé en cas d'incident.

#### **Article 40 – Gestion des installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

#### **Article 41 – Epandage des effluents liquides**

L'entreprise ne procède à aucun épandage.

### **CHAPITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 42 – Dispositions générales.**

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés en récipients ou autres.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment des déchets, est interdite.

### **Article 43 - Rejets à l'atmosphère**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

L'entreprise dispose d'un point de rejet pour la chaudière fonctionnant au gaz naturel et un point de rejet pour la vapeur d'eau en fabrication.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (*conduits coudés, chapeaux chinois,...*). La partie terminale des cheminées peut, toutefois, comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans les cheminées.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse, à aucun moment, y avoir siphonnage des effluents gazeux rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées s'ils existent, doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre éventuellement tenant lieu de livret de chaufferie.

### **Article 44 – Respect des normes de référence**

Les exploitants doivent s'assurer du respect des normes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour la réalisation des mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

### **Article 45 – Hauteur de cheminée**

La hauteur de la cheminée pour l'extraction des gaz de combustion de la chaudière (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

S'agissant d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel, cette hauteur ne peut être inférieure à la hauteur maximale de la toiture de l'entreprise.

#### **Article 46 - Valeurs limites d'émission**

Les exploitants doivent démontrer que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

#### **Article 47 – Conditions de mesures**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### **Article 48 – Conditions de rejet des effluents gazeux**

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau suivant :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère en marche continue maximale doit être au minimum égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

La chaudière fonctionnant au gaz naturel doit respecter les valeurs limites de rejet ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
<b>Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub></b>	35
<b>Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub></b>	100
<b>Poussières totales</b>	5

Un contrôle de ces paramètres est réalisé annuellement.

#### **Article 49 – Lutte contre les odeurs**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

<b>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</b>	<b>DÉBIT D'ODEUR(en ou<sub>e</sub>/h)</b>
0	1 000 × 10 <sup>3</sup>
5	3 600 × 10 <sup>3</sup>
10	21 000 × 10 <sup>3</sup>

## CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS

### Article 50 – Pollution des sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

## CHAPITRE VI : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

### Article 51 – Prévention des bruits et vibrations

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

#### **51.1 - Valeurs limites de bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
> 35 dB (A) et ≤ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

#### **51.2 – Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de

chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du titre VII du livre V du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **51.3 - Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **51.4 - Autocontrôles des niveaux sonores**

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié et indépendant au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements.

## **CHAPITRE VII : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

### **Article 52 – Gestion des déchets et sous-produits animaux**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **52.1 - Gestion des déchets.**

Les exploitants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser si possible les biodéchets ou sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **52.2 - Sous-produits animaux**

L'installation générant des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, les exploitants doivent les identifier comme tels et veiller à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

### **Article 53 – Stockage des déchets**

#### **53.1 - Déchets.**

Les exploitants doivent effectuer, à l'intérieur de leur entreprise, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par l'entreprise et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation, s'ils présentent un caractère acide.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser:

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et leur réfrigération;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **53.2 - Sous-produits animaux**

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement).

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie, s'il y a lieu, afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

## **Article 54 – Elimination**

### **54.1 – Elimination des déchets.**

Les déchets banals (*bois, papier, verre, textile, caoutchouc, boîtes de conserve, etc.*) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé pour l'élimination de ce type de produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les exploitants doivent être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées et émettent un bordereau de suivi dès que ces déchets sont remis à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

## 54.2 - Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant, entre autres, la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. Les exploitants consignent les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants et complètent le registre visé au paragraphe 54.3 suivant, en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Tout brûlage à l'air libre des sous-produits est interdit.

## 54.3 – Suivi de la production et de l'élimination des déchets et sous-produits animaux

Les exploitants doivent tenir à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement avec type et quantité de déchets produits,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets,
- dates des enlèvements pour chaque type de déchets,
- coordonnées des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur les déchets dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

## Article 55 – Programme de suivi des émissions

Les exploitants doivent mettre en place un programme de surveillance de leurs émissions dans les conditions fixées aux articles 56 et 57. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité des exploitants et à leurs frais.

Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses ainsi que les références des normes en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## Article 56 – Emissions dans l'eau

Pour les effluents rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration urbaine, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés

Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

S'y ajoutent, à chaque prélèvement, les mesures de débit, de température et pH.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, les exploitants tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 57 – Substances dangereuses dans les effluents liquides**

Les exploitants mettent en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans leurs rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chloroforme	1135	1
Cuivre et ses composés	1392	5
Nickel et ses composés	1386	10
Zinc et ses composés	1383	10
Nonylphénols	1957	0,1
Acide chloroacétique	1465	25
Cadmium et ses composés	1388	2
Chrome et ses composés	1389	5
Fluoranthène	1191	0,01
Mercure et ses composés	1387	0,5
Naphtalène	1517	0,05

Plomb et ses composés	1382	5
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
Tributylétain cation	2879	0,02
Dibutylétain cation	1771	0,02
Monobutylétain cation	2542	0,02
Trichloroéthylène	1286	0,5

Les exploitants sont tenus de réaliser, dans un délai de un an, 2 séries de mesures de ces 17 substances dangereuses susceptibles de se trouver dans les effluents liquides de l'entreprise.

Au plus tard un an après l'enregistrement de leur entreprise, les exploitants doivent transmettre au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport doivent permettre de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

### **Article 58 – Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les émissions de substances visées aux articles 55 à 57 doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **CHAPITRE IX : PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 59 - Respect de la réglementation du travail.**

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

## **Article 60 - Contrôles, prélèvements et analyses inopinés de l'administration.**

Les exploitants doivent permettre la visite de leur établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Les exploitants doivent prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable à l'entreprise.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 61 - Droit des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 62 - Délai de prescriptions.**

Le présent enregistrement se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

## **Article 63 - Modification ou extension des installations.**

Toute modification envisagée par les exploitants à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

## **Article 64 - Evolution des conditions de l'enregistrement.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les exploitants doivent se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de leur prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que leur entreprise pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **Article 65 - Cessation d'activité.**

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants doivent remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, les exploitants notifient au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site qui doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées après étude spécifique de la qualité des sols et des sous-sols ;
- 3°) la vidange, le nettoyage et le dégazage ainsi que la décontamination si nécessaire des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (*sable, béton maigre...*) ;
- 4°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 5°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **Article 66 – Notification et information des tiers.**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie de ce document est :

- transmise au maire de la commune de BOULAZAC qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée,
- adressée au maire de la commune de TRELISSAC concernée par le rayon d'affichage de 1 km pour information des tiers,
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'enregistrement.

Un extrait de l'enregistrement énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise, est affiché à la mairie de BOULAZAC pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (bureau des Enquêtes Publiques).

### **Article 67 : Publication**

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des exploitants, dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la préfecture ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)).

Pour l'information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage,

### **Article 68 - Délai et voies de recours.**

Cet arrêté pris en application de l'article L. 512-7, peut être contesté au tribunal administratif de BORDEAUX :

- ▶ par les co-gérants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

### **Article 69 - Abrogation**

L'accusé de réception de déclaration en date du 12 avril 1995 délivré par la préfecture de Dordogne à la société Périgordine de Salaisons pour l'exploitation d'une entreprise de transformation de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de BOULAZAC (24750), ZAE du Landry et établi au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

**Article 70 - Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de BOULAZAC, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013099-0009  
portant approbation de la révision  
de la carte communale applicable  
sur la commune de Sainte-Marie-de-Chignac

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2005,

VU la demande en date du 26 octobre 2010 de la commune de Sainte-Marie-de-Chignac de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. André Hocq, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune de Sainte-Marie-de-Chignac en date du 5 janvier 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 janvier 2012 au 29 février 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2013 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la CDCEA en date du 5 septembre 2012,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1 :** Le dossier de révision de la carte communale de Sainte-Marie-de-Chignac, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Sainte-Marie-de-Chignac
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme le Maire de Sainte-Marie-de-Chignac.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

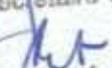
Article 8 : Le Secrétaire Général de préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Sainte-Marie-de-Chignac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

09 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Louis AMAT

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau – Environnement - Risques  
Pôle données et qualité de l'eau

### Arrêté n°

Modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Saint-Geniès et Saint-Crépin-et-Carlucet au lieu-dit « Le Bois De Palan » pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du parlement européen et du conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne du 1er décembre 2011 sur le traitement des déchets d'amiante-ciment

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et les articles R. 541-80 à R. 541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3)», dont le siège social est situé à La Rampinsolle – BP 24 – 24660 Coulounieix-Chamiers en date du 25 septembre 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Geniès, rendu le 04 décembre 2007 ;

Vu la demande d'avis adressée le 26 septembre 2007 au maire de Saint-Crépin-et-Carlucet ;

Vu la demande d'avis adressée le 26 septembre 2007 au président de la communauté de communes du Salignacois ;

Vu l'avis du conseil municipal de Marcillac Saint-Quentin, rendu le 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°110434 du 26 avril 2011 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Saint-Geniès et Saint-Crépin-et-Carlucet au lieu-dit « Le Bois De Palan » ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Dordogne du 11 mai 2012 ;

Vu la réponse du SMD3 du 22 juin 2012, indiquant son choix de ne plus accepter de déchets d'amiante dans l'ISDI de Saint-Geniès et Saint-Crépin-et-Carlucet au lieu-dit « Le Bois De Palan » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 110434 du 26 avril 2011.

**Article 2** : La collectivité syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3), dont le siège social est situé à La Rampinsolle - BP 24 - 24660 Coulounieix-Chamiers, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Le Bois de Palan sur les communes de Saint-Crépin-et-Carlucet et Saint-Geniès, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 3** : L'installation est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle	
		Section	Numéro
Saint-Crépin-et-Carlucet	Le Bois De Palan	AB	13, 14, 15, 241
Saint-Geniès	Le Bois De Palan	ZN	34

**Article 4** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 24 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation initial du 30 janvier 2008.

**Article 5** : La capacité totale de stockage est limitée à 142700 tonnes de déchets inertes.

**Article 6** : La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 11150 tonnes de déchets inertes.

**Article 7** : Les annexes I à IV du présent arrêté déterminent :

- Annexe I : les dispositions générales, l'aménagement de l'installation, les conditions d'admission des déchets, les règles d'exploitation du site, le réaménagement du site après exploitation
- Annexe II : la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (prévue au point 3.5 de l'annexe I)
- Annexe III : les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (prévue au point 3.5 de l'annexe I)
- Annexe IV : le modèle de déclaration annuelle (prévue au point 4.6 de l'annexe I)

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le président du SMD3, les maires des communes de Saint-Crépin-et-Carlucet et Saint-Geniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au maire de Saint-Crépin-et-Carlucet, au maire de Saint-Geniès, au pétitionnaire, dont copie sera affichée à la mairie de Saint-Crépin-et-Carlucet et à la mairie de Saint-Geniès.

Périgueux, le 11 AVR. 2013

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau – Environnement - Risques  
Pôle données et qualité de l'eau

Arrêté n°

Modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Front-sur-Nizonne au lieu-dit « Les Bois des Charrets » pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du parlement européen et du conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne du 1er décembre 2011 sur le traitement des déchets d'amiante-ciment

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et les articles R. 541-80 à R. 541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3)», dont le siège social est situé à La Rampinsolle – BP 24 – 24660 Coulounieix-Chamiers en date du 29 juin 2007;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée le 27 août 2007 au maire de Saint-Front-sur-Nizonne,

Vu la demande d'avis adressée le 27 août 2007 au maire de Saint-Martial-de-Valette,

Vu la demande d'avis adressée le 27 août 2007 au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°071867 du 14 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Saint Front sur Nizonne au lieu-dit « Les Bois des Charrets » ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Dordogne du 11 mai 2012 ;

Vu la réponse du SMD3 du 22 juin 2012, indiquant d'une part qu'aucun déchet de matériaux contenant de l'amiante n'a été déposé dans cette ISDI, et d'autre part son choix de ne plus accepter ce type de déchets dans l'ISDI de Saint Front sur Nizonne au lieu-dit « Les Bois des Charrets » à partir du 1er juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°071867 du 14 novembre 2007.

**Article 2** : La collectivité syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3), dont le siège social est situé à La Rampinsolle – BP 24 – 24660 Coulounieix-Chamiers, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Les Bois des Charrets à Saint-Front-sur-Nizonne, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 3** : L'installation est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle	
		Section	Numéro
Saint-Front-sur -Nizonne	<i>Les Bois des Charrets</i>	A	375 à 381, 723 en partie, 1487 en partie et 1488 en partie

**Article 4** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation initial du 14 novembre 2007.

**Article 5** : La capacité totale de stockage est limitée à 136 000 tonnes de déchets inertes.

**Article 6** : La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 14 650 tonnes de déchets inertes.

**Article 7** : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 8** : Les annexes I à IV du présent arrêté déterminent :

- Annexe I : les dispositions générales, l'aménagement de l'installation, les conditions d'admission des déchets, les règles d'exploitation du site, le réaménagement du site après exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

- Annexe II : la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (prévue au point 3.5 de l'annexe I)
- Annexe III : les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (prévue au point 3.5 de l'annexe I)
- Annexe IV : le modèle de déclaration annuelle (prévue au point 4.6 de l'annexe I)

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous préfet de Nontron, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le président du SMD3, le maire de la commune de Saint-Front-sur-Nizonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au maire de Saint-Front-sur-Nizonne, au pétitionnaire, dont copie sera affichée à la mairie de Saint-Front-sur-Nizonne.

Périgueux, le 01 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Ne sont pas des déchets inertes** :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 \* de la liste des déchets ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 \* de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des Territoires  
Service Economie des Territoires,  
Agriculture et Forêts

Arrêté n°... 2013-105-0004  
fixant les décisions relatives aux plantations de vignes  
en vue de produire des vins IGP (vins de pays)  
pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R 665-1 à R 665-17;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110959 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1er -

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n°39) sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer (Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer) selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

### Article 2

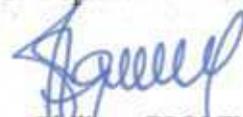
L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et des services régionaux de FranceAgriMer.

### Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 avril 2013

Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Philippe PIQUEMAL

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires

Service Economie des Territoires,  
Agriculture et Forêt

N° 2013105-0005

**ARRÊTÉ PREFECTORAL 2013**  
**ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE**

Le Préfet de Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L251-3 à 252-5 et R251-1 à 251-21 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2006 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 n°120276 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 25 mars 2013

VU l'avis conjoint du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** que la maladie de la Flavescence Dorée, représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans tout le département

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**Arrête**

**Article 1er :** Dans l'ensemble du département, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de Flavescence Dorée ou de bois noir dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine Service Régional de l'Alimentation.

**Article 2 :** Les communes suivantes sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne :

**\* Dans le Bergeracois : (51 communes)**

BAYAC, BEAUMONT DU PERIGORD, BERGERAC, BOUNIAGUES, COLOMBIER, CONNE DE LABARDE, COURS DE PILE, CREYSSE, EYMET, FAUX, FLAUGEAC, LA FORCE, FOUGUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC ET ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LAMONZIE ST MARTIN, MAURENS, LEMBRAS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, NASTRINGUES, PLAISANCE, POMPORT, PORT STE FOY, PRESSIGNAC VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC D'EYMET, RAZAC DE SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC DE SIGOULES, SADILLAC, ST AGNE, ST AUBIN DE CADELECH, ST AUBIN DE LANQUAIS, ST CAPRAISE D'EYMET, ST CERNIN DE LABARDE, ST GEORGES BLANCANEIX, ST GERMAIN ET MONS, ST GERY, ST JULIEN D'EYMET, ST LAURENT DES VIGNES, ST NEXANS, ST PIERRE D'EYRAUD, STE EULALIE D'EYMET, SAUSSIGNAC, SIGOULES, SINGLEYRAC, THENAC,

**\* Dans le Sarladais : (17 communes)**

BEYNAC ET CAZENAC, BORREZE, CASTELS, DOMME, LE LARDIN ST LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, SALIGNAC EYVIGUES, ST AMAND DE COLY, ST AUBIN DE NABIRAT, ST CYBRANET, ST GENIES, STE NATHALENE, SERGEAC, VEZAC.

**\* Dans le Nord Ouest Double - Zone Cognac (1 commune) : SAINT AULAYE**

**\* Dans le SUD Ouest (4 communes) :**

MONPEYROUX, MINZAC, SAINT VIVIEN, VILLEFRANCHE DE LONCHAT

**Article 3 -** La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un aduicide et visant :

Les communes ayant extériorisé en 2012 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.

Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un aduicide et visant :

Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2012 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.

Les communes ayant extériorisé en 2012 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers.

Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé des foyers.

CANTONS	2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
BEAUMONT	BEAUMONT, BAYAC	
DOMME	DOMME, SAINT CYBRANET, SAINT AUBIN DE NABIRAT	FLORIMONT GAUMIER, CASTELNAU LA CHAPELLE, CENAC ET SAINT JULIEN, DAGLAN, NABIRAT, SAINT LAURENT LA VALLEE, SAINT MARTIAL DE NABIRAT, SAINT POMPONT
LALINDE	SAINT AGNE,	

MONTIGNAC	MONTIGNAC, SAINT AMAND DE COLY, SERGEAC	
SAINT AULAYE	SAINT AULAYE	SAINT PRIVAT DES PRES
SAINT CYPRIEN	CASTELS, MARNAC	
SALIGNAC EYVIGNES	BORRÈZE, PAULIN, , SAINT GENIES, SALIGNAC-EYVIGNES	
SARLAT LA CANEDA	BEYNAC ET CAZENAC, SAINTE NATHALENE, VEZAC	
TERRASON LA VILLEDIEU	LE LARDIN SAINT LAZARE, PAZAYAC	

d) dispositif aménagé

un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 1.

La liste des communes concernées figure à l'annexe 2.

**Article 4 :** Dans le périmètre défini à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titannus*), vectrice de la Flavescence Dorée est réalisée, suivant des modalités définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé végétale, disponible sur le site de la DRAAF : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/> rubrique protection des plantes et des végétaux, santé des végétaux, luttés obligatoires

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitements exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle (Annexe 3), mentionnant, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 5 :** Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Dordogne.

**Article 6 :** Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans le périmètre défini à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte, au moyen de prélèvements de matériel végétal. Ces prélèvements seront adressés aux laboratoires désignés pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par le SRAL ; Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans le périmètre concerné.

**Article 7 :** il est possible de déroger au respect des Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau, dans le cadre de la lutte obligatoire, si les points d'eau sont protégés grâce

- à la mise en œuvre de moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques sous la forme d'équipement limitant de la dérive de la pulvérisation. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au bulletin officiel du ministère d'agriculture, dont

Marque commerciale	Modèle	Identification (Plaque CE)	Conditions d'utilisation
Berthoud rampe type CG	Voûte CGS	Type "GS"	Traitement face à face par diffuseur Airmist - Tous traitements vignes étroites (<1,60 m) Les hauteurs et positions de travail doivent être ajustées en fonction du stade végétatif et du type de traitement
	Voûte CGSt	Type "GT"	
	Rampe CGL	Type "CG" ou "GL"	
Berthoud rampe ABMost CS	Equipement optionnel sur rampe AB Most	Type "CS"	

- à la présence d'un dispositif permanent végétalisé, sous la forme d'une haie dont la hauteur doit être au moins équivalente à celle de la culture,
- à l'enregistrement des pratiques de traitement.

Les trois conditions doivent être réunies.

**Article 8 :** Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine d'arracher ou de dévitaliser avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ;
- les parcelles entières lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés ;
- les parcelles de vignes abandonnées.

La Direction Départementale des Territoires rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale FranceAgriMer, INAO Centre de Bergerac.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

**Article 9 :** Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 8 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

**Article 10 :** Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visé à l'article 8 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

La suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

**Article 11 :** En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ou le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles territorialement compétent, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

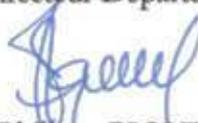
**Article 12 :** En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionné à l'article 8 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale des Territoires de Dordogne aura été saisie par la Direction Régionale de l'Alimentation l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine – Service Régional de l'Alimentation de la contamination d'une nouvelle commune.

**Article 13 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du relatif au même objet.

**Article 14 :** M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des territoires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

★ Soit par recours devant le tribunal administratif de Bordeaux

★ Soit par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROTOCOLE DEROGATOIRE

---

❶ - Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDT et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code Rural :

- assemblée générale avec compte-rendu
- adhésion à la FDGDON

❷ - Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit

- comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRAL
- Piégeage d'adultes sous protocole SRAL
- Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRAL

❸ - Demande du Président du GDON au DDT avec copie au SRAL et à la FDGDON pour l'inscription de la ou les communes concernées en protocole dérogatoire avant le 30 avril 2013

❹ - Après accord de la DDT

- Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera déterminé par le cahier des charges
- Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.
- En fin de campagne et au plus tard au 31 décembre, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRAL

**ANNEXE 2 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013**

**LISTE DES COMMUNES GDON DU BERGERACOIS en PLO et hors PLO**

**EN PLO**

Bergerac, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadièr, Bouniagues, Carsac-de-Gurson, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Eymet, Plaisance, Flaugeac, Fleix (Le), Fonroque, Fougueyrolles, Fraisse, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Force (La), Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel Lembras, Maurens, Mescoules, Minzac, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Monmadalès, Monsaguel, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Mouleydier, Moulin-Neuf, Nastringues, Pomport, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Queyssac, Razac-d'Eymet, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Saint-George-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Sainte-Innocence, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur, Saint-Vivien, Saussignac, Serres-et-Montguyard, Sigoulès, Singleyrac, Thénac, Vélines, Villefranche-de-Lonchat,

**HORS PLO**

Baneuil, Boisse, Bosset Campsegret, Faurilles, Issigeac, Lalinde, Lanquais, Lèches (Les), Lunas, Monmarvès, Naussannes, Nojals-et-Clotte, Rampieux, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Rémy, Saint-Seurin-de-Prats, Verdon

**ANNEXE 3 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013 / LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE**

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

*Première application* – semaine du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

*Deuxième application* – semaine du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

*- selon communes -*

*Troisième application* – semaine du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles



PREFET DU CANTAL      PREFET DE LA CORREZE      PREFET DE LA CREUSE  
PREFET DE LA DORDOGNE      PREFET DU LOT      PREFET DU PUY DE DOME

ARRETE INTERPREFECTORAL

FIXANT LE PERIMETRE D'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX DORDOGNE AMONT DES SOURCES A LIMEUIL

LE PREFET DU CANTAL,

LE PREFET DE LA CORREZE,

LE PREFET DE LA CREUSE,

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

LE PREFET DU LOT,

LE PREFET DU PUY DE DOME,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

VU le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil, établi par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR et transmis aux services de l'Etat le 25 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil régional du Limousin en date du 24 juin 2011 ;

VU l'avis du comité de bassin Loire Bretagne en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis du conseil général du Cantal en date du 23 septembre 2011 ;

VU l'avis du conseil régional d'Auvergne en date des 26 et 27 septembre 2011 ;

VU l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 10 octobre 2011 ;

VU l'avis du conseil régional d'Aquitaine en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, en date du 28 octobre 2011 ;

VU l'avis du comité de bassin Adour Garonne en date du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis du conseil général de la Creuse en date du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis du conseil général du Puy de Dôme en date du 8 novembre 2011 ;  
VU l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 18 novembre 2011 ;  
VU l'avis du conseil général du Lot en date du 18 novembre 2011 ;  
VU l'avis réputé favorable du conseil régional de Midi Pyrénées ;  
VU les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre ;  
VU les avis réputés favorables des préfets coordonnateurs des bassins Adour Garonne et Loire Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves ou les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre global proposé ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'exclusion des communes LES ARQUES (commune du Lot) et VERNOLS (commune du Cantal) dont la proportion du territoire couvert par le périmètre proposé est inférieure à 5%, respectivement 2,24% et 4,05%, et dont la majorité du territoire est situé sur un autre bassin hydrographique (le bassin du Lot pour la commune LES ARQUES et le bassin de l'Alagnon pour la commune de VERNOLS, bassin géré dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux d'Alagnon) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de BREZONS (commune du Cantal) ne se situe pas dans le bassin versant de la Dordogne mais dans celui du Lot ;

**CONSIDÉRANT** que le retrait des communes de BREZONS, LES ARQUES et VERNOLS ne remet pas en cause la réalisation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil.

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

### Article 2

En application de l'article R 212-27 du code de l'environnement, le préfet de la Corrèze est responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil ».

**Article 3**

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixé à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.caufrance.fr](http://www.gesteau.caufrance.fr).

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

**Article 6**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 AVR. 2013

LE PREFET DU CANTAL

  
Jean-Benoît BAYLE

LE PRÉFET DE LA CORREZE

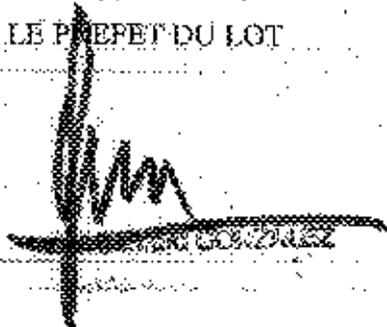
  
Sophie DEBAILLE

LE PRÉFET DE LA CREUSE

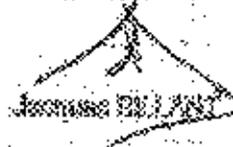
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe NUCHO

LE PRÉFET DU LOT

  
Jean-Claude GONZALEZ

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

  
Jacques BELLANT

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

P/Le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN



## Annexe 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Communes du département du Cantal :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALLY	15003	100,000
ANGLARDS-DE-SAIERS	15006	100,000
ANTIGNAC	15008	100,000
APCHON	15009	100,000
ARCHES	15010	100,000
ARNAC	15011	100,000
ARPAJON-SUR-CERE	15012	99,916
AURILLAC	15014	100,000
AUZERS	15015	100,000
AYRENS	15016	100,000
BARRIAC-LES-BOSQUETS	15018	100,000
BASSIGNAC	15019	100,000
BEAULIEU	15020	100,000
BRAGEAC	15024	100,000
ALBEPierre-BREDONS	15025	0,022
CARLAT	15028	8,729
CHALVIGNAC	15036	100,000
CHAMPAGNAC	15037	100,000
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	15038	100,000
CHANTERELLE	15040	100,000
CHASTEL-SUR-MURAT	15044	4,569
CHAUSSENAC	15046	100,000
CHAVAGNAC	15047	0,131
CHEYLADE	15049	100,000
LE CLAUX	15050	100,000
COLLANDRES	15052	100,000
CONDAT	15054	100,000
CRANDELLES	15056	100,000
CROS-DE-MONTVERT	15057	100,000
DIENNE	15061	94,985
BRIDGEAC	15062	100,000
ESCORAILLES	15064	100,000
LE FALGOUX	15066	100,000
LE FAU	15067	100,000
FONTANGES	15070	100,000
FREIX-ANGLARDS	15072	100,000
GIOU-DE-MAMOU	15074	100,000
GIRGOLS	15075	100,000
GLENAT	15076	99,591
JALEYRAC	15079	100,000
JUSSAG	15083	100,000
LABROUSSE	15086	4,712
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	15087	0,771
LACAPELLE-VIESGAMP	15088	100,000
LAFEUILLE-EN-VEZIE	15090	69,212
LANDEYRAT	15091	14,097
LANOIRE	15092	100,000
LAROQUEBROU	15094	100,000
LAROQUEVIEILLE	15095	100,000

Annexe 1 - page 1/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil  
Arrêté N°2013105-0007 - 30/04/2013

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LASCELLE	15096	100,000
LAVEISSIERE	15101	3,207
LAVIGERIE	15102	99,927
LUGARDE	15110	100,000
MADIC	15111	100,000
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	99,984
MARZENAT	15114	93,483
MARCHASTEL	15116	100,000
MARCOLES	15117	6,487
MARMANHAC	15118	100,000
MAURIAC	15120	100,000
MEALLET	15123	100,000
MENET	15124	100,000
LA MONSELIE	15128	100,000
MONTBOUDIE	15129	100,000
LE MONTEIL	15131	100,000
MONTGRELEIX	15132	99,993
MONTVERT	15135	100,000
MOUSSAGES	15137	100,000
NAUCELLES	15140	100,000
NIEUDAN	15143	100,000
OMPS	15144	100,000
PAILHEROLS	15146	1,381
PARLAN	15147	0,288
PERS	15160	99,684
PLEAUX	15163	100,000
POLMINHAC	15164	92,676
PRADIERS	15165	0,145
PRUNET	15168	74,563
REILHAC	15169	100,000
RIOM-ES-MONTAGNES	15182	100,000
ROANNES-SAINT-MARY	15183	98,883
ROUFFIAG	15185	100,000
ROUMEGOUX	15186	38,199
SAIGNES	15189	100,000
SAINTE-AMANDIN	15170	100,000
SAINTE-BONNET-DE-CONDAT	15173	99,656
SAINTE-BONNET-DE-SALERS	15174	100,000
SAINTE-CERNIN	15175	100,000
SAINTE-CHAMANT	15176	100,000
SAINTE-CIRQUES-DE-JORDANNE	15178	100,000
SAINTE-CIRQUES-DE-MALBERT	15179	100,000
SAINTE-CLEMENT	15180	2,432
SAINTE-ETIENNE-CANTALES	15182	100,000
SAINTE-ETIENNE-DE-CARLAT	15183	3,712
SAINTE-ETIENNE-DE-CHOMEIL	15185	100,000
SAINTE-EULALIE	15186	100,000
SAINTE-GERONS	15188	100,000
SAINTE-HIPPOLYTE	15190	100,000
SAINTE-ILLIDE	15191	100,000
SAINTE-JACQUES-DES-BLATS	15192	99,650
SAINTE-MAMET-LA-SALVETAT	15196	61,823
SAINTE-MARTIN-CANTALES	15200	100,000
SAINTE-MARTIN-VALMEROUX	15202	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINT-PAUL-DES-LANDES	15204	100,000
SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205	100,000
SAINT-PIERRE	15206	100,000
SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	100,000
SAINT-SANTIN-CANTALES	15211	100,000
SAINT-SATURNIN	15213	99,967
SAINT-SAURY	15214	99,728
SAINT-SIMON	15215	100,000
SAINT-VICTOR	15217	100,000
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	15218	100,000
SALERS	15219	100,000
SALINS	15220	100,000
SANSAC-DE-MARMIESSE	15221	100,000
SAUVAT	15223	100,000
LA SEGALASSIERE	15224	100,000
SEGUR-LES-VILLAS	15225	96,620
SIRAN	15228	100,000
SOURNIAC	15230	100,000
TEISSIERES-DE-CORNET	15233	100,000
TEISSIERES-LES-BOULIES	15234	0,194
THEZAC	15236	99,079
TOURNEMIRE	15238	100,000
TREMOUILLE	15240	100,000
TRIZAC	15243	100,000
VALETTE	15246	100,000
LE VAULMIER	15249	100,000
VEBRET	15250	100,000
VELZIC	15262	100,000
VEYRIERES	15254	100,000
VEZAC	15255	99,319
VIC-SUR-CERE	15258	84,957
LE VIGEAN	15261	100,000
YDES	15265	100,000
YOLET	15266	100,000
YTRAC	15267	100,000
LE ROUGET	15268	50,117
BESSE	15269	100,000

Communes du département de la Corrèze :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
AIX	19002	100,000
ALBUSSAC	19004	91,732
ALLEYRAT	19006	100,000
ALTILLAC	19007	100,000
AMBRUGEAT	19008	95,218
ARGENTAT	19010	100,000
ASTAILLAC	19012	100,000
AURIAC	19014	100,000
BASSIGNAC-LE-BAS	19017	100,000
BASSIGNAC-LE-HAUT	19018	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19019	100,000
BELLECHASSAGNE	19021	100,000
BEYNAT	19023	0,123
BILLAC	19026	100,000
BONNEFOND	19027	0,258
BORT-LES-ORGUES	19028	100,000
BRANCEILLES	19029	100,000
BRIEZAC	19032	100,000
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19034	100,000
CHAMPAGNAC-LA-ROAILLE	19039	99,860
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	19040	100,000
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	19044	100,000
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	19045	100,000
CHAPELLE-SPINASSE	19046	100,000
CHAUFFOUR-SUR-VELL	19050	100,000
CHAVANAC	19052	93,401
CHAYEROCHE	19053	100,000
CHENAILLER-MASCHEIX	19054	100,000
CHIRAC-BELLEVUE	19055	100,000
CLERGOUX	19056	85,654
COLLONGES-LA-ROUGE	19057	83,618
COMBRESSOL	19058	100,000
COSNAC	19063	3,682
COUFFY-SUR-SARSONNE	19064	100,000
COURTEIX	19065	100,000
CUREMONTE	19067	100,000
DARAZAC	19069	100,000
DARNETS	19070	100,000
DAVIGNAC	19071	88,188
EGLETONS	19073	100,000
ESPAGNAC	19075	3,901
ESTIVALS	19077	32,207
EYGLURANDE	19080	100,000
EYREIN	19081	21,008
FEYT	19083	100,000
FORGES	19084	100,000
GOULLES	19086	100,000
GROS-CHASTANG	19089	100,000
GUMOND	19090	100,000
HAUTEFACE	19091	100,000
LE JARDIN	19092	100,000
JUGEALS-NAZARETH	19093	23,225
LAFAGE-SUR-SOMBRE	19097	100,000
LAGARDE-ENVAL	19098	77,982
LAGLEYGEOLLE	19099	45,468
LAMAZIERE-BASSE	19102	100,000
LAMAZIERE-HAUTE	19103	100,000
LAPLEAU	19103	100,000
LAROCHE-PRES-FEYT	19108	100,000
LATRONCHE	19110	100,000
LAVAL-SUR-LUZEGE	19111	100,000
LIGNIAC	19113	100,000
LIGNAREIX	19114	100,000
LIGNEYRAC	19115	100,000

Nom de communes	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LIQUARDRES	19118	100,000
LOSTANGES	19119	100,000
MARCILLAC-LA-CROISILLE	19125	100,000
MARCILLAC-LA-CROZE	19120	100,000
MARCLA-TOUR	19127	56,727
MARGERIDES	19128	100,000
MAUSSAC	19130	100,000
MENCIRE	19132	80,256
MERCOEUR	19133	100,000
MERLINES	19134	100,000
MESTES	19135	100,000
MEYNAC	19136	84,335
MEYSSAC	19138	100,000
MILLEVACHES	19139	29,843
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19140	100,000
MONESTIER-MERLINES	19141	100,000
MONESTIER-PORT-DIEU	19142	100,000
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	19143	90,739
MOUSTIER-VENTADOUR	19145	100,000
NESPOULS	19147	21,164
NEUVIC	19148	100,000
NEUVILLE	19149	100,000
NOAILHAC	19160	67,453
NONARDS	19152	100,000
PALISSE	19157	100,000
PANDRIGNES	19158	3,242
PERET-BEL-AIR	19159	90,727
PEROLS-SUR-VEZERE	19160	4,149
LE PESCHER	19163	99,592
CONFOLENT-PORT-DIEU	19187	100,000
PUY-DIARNAC	19169	100,000
QUEYSSAC-LES-VIGNES	19170	100,000
REYGADE	19171	100,000
RILHAC-XAINTRIE	19173	100,000
LA ROCHE-CANILLAC	19174	100,000
ROCHE-LE-PEYROUX	19175	100,000
ROSIERS-D'EGLETONS	19178	80,743
SAILLAC	19179	100,000
SAINT-ANGEL	19180	100,000
SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	19183	100,000
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	19184	100,000
SAINT-BONNET-ELVERT	19186	100,000
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERL	19189	100,000
SAINT-BONNET-PRES-BORT	19190	100,000
SAINT-CHAMANT	19192	100,000
SAINT-CRUEDES-LA-LOUTRE	19193	100,000
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	19199	100,000
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	19200	100,000
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	19201	100,000
SAINTE-FORTUNADE	19203	20,749
SAINT-FREJOUX	19204	100,000
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	19206	100,000
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206	100,000
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	19208	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINT-HILAIRE-LUC	19210	100,000
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	19212	100,000
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	19214	100,000
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19215	100,000
SAINT-JULIEN-MAUMONT	19217	100,000
SAINT-JULIEN-PRES-BORT	19218	100,000
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	19219	100,000
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	19220	11,032
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	19221	100,000
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	19222	100,000
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	19225	100,000
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	19228	100,000
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	19231	88,151
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19232	100,000
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19233	100,000
SAINT-PAUL	19235	61,032
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	19236	11,054
SAINT-PRIVAT	19237	100,000
SAINT-REMY	19238	100,000
SAINT-SETIERS	19241	58,357
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244	92,491
SAINT-SYLVAIN	19245	100,000
SAINT-VICTOUR	19247	100,000
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	19249	10,391
SARROUX	19252	100,000
GERANDON	19256	100,000
GERILHAC	19257	77,034
SERVIERES-LE-CHATEAU	19258	100,000
SEXCLÉS	19259	100,000
SIONIAC	19260	100,000
GORNAC	19261	99,793
SOUDEILLES	19263	100,000
SOURSAC	19264	100,000
THALAMY	19266	100,000
TUDEILS	19271	100,000
TURENNE	19273	94,165
USSEL	19275	100,000
VALIERGUES	19277	100,000
VEGENNES	19280	100,000
VEYRIERES	19283	100,000
VITRAC-SUR-MONTANE	19287	0,972

Communes du département de la Creuse :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BASVILLE	23017	11,291
BEISSAT	23019	5,613
CLAIRVAUX	23063	0,185
LA COURTINE	23067	75,929
CROCCQ	23069	4,969
FENIERS	23080	18,109
FLAYAT	23081	99,209

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
MALLERET	23119	96,283
LE MAS-D'ARTIGE	23125	55,128
SAINT-AGNANT-PRES-CROCO	23178	19,335
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	23215	100,000
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	23221	100,000
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROLIZE	23224	99,833

Communes du département de la Dordogne :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	25,908
ALLAS-LES-MINES	24006	100,000
ARCHIGNAC	24012	0,009
AUDRIK	24015	30,457
BELVES	24035	56,998
BERBQUIERES	24036	100,000
BESSE	24039	0,047
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	99,727
BEZENAC	24041	100,000
BORBEZE	24050	99,870
BOUZIC	24063	100,000
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	49,969
CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	100,000
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	99,267
CAMPAGNE	24076	0,021
CAPDROT	24080	0,217
CARLIJX	24081	100,000
CARSAC-AILLAC	24082	100,000
CARVES	24084	100,000
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	100,000
CASTELS	24087	99,846
CAZOULES	24089	100,000
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	100,000
CLADECH	24122	100,000
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	99,842
DAGLAN	24150	100,000
DOISSAT	24151	98,436
DOMME	24152	100,000
FLORIMONT-GAUMIER	24184	100,000
GRIVES	24206	100,000
GROLEJAC	24207	100,000
JAYAC	24215	10,211
LARZAC	24230	97,823
LIMEUIL	24240	4,197
MARÇILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	0,993
MARNAC	24254	100,000
MAZEYROLLES	24263	17,372
MEYRALS	24268	13,246
MONPLAISANT	24298	100,000
MOUZENS	24298	100,000
NABIRAT	24300	100,000
NADAILLAC	24301	18,937

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ORLIAC	24313	98,270
ORLIAGLET	24314	100,000
PAULIN	24317	67,293
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	100,000
PRATS-DE-CARLUX	24336	100,000
PRATS-DU-PERIGORD	24337	11,163
PROISSANS	24341	89,557
LA ROQUE-GAGEAC	24355	100,000
SAGELAT	24360	100,000
SAINT-AMAND-DE-BELVES	24363	100,000
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	37,822
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	100,000
SAINT-CHAMASSY	24388	60,968
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	89,477
SAINT-CYBRANET	24395	100,000
SAINT-CYPRIEN	24398	56,711
SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	100,000
SAINT-GENIES	24412	0,052
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	100,000
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	100,000
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	100,000
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	100,000
SAINTE-MONDANE	24470	100,000
SAINTE-NATHALENE	24471	100,000
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	59,728
SAINT-POMPONT	24488	98,233
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	100,000
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	100,000
SALIGNAC-EYVIGNES	24518	96,995
SALLES-DE-BELVES	24517	99,920
SARLAT-LA-CANEDA	24520	72,468
SIMEYROLS	24535	100,000
SIORAC-EN-PERIGORD	24538	100,000
URVAL	24560	92,253
VEYRIGNAC	24574	100,000
VEYRINES-DE-DOMME	24575	100,000
VEZAC	24577	100,000
VITRAC	24587	100,000

Communes du département du Lot :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALBIAC	46002	100,000
ALVIGNAC	46003	100,000
ANGLARS	46004	100,000
ANGLARS-NOZAC	46006	100,000
AUTOIRE	46011	100,000
AYNAC	46012	100,000
BALADOU	46016	100,000
BANNES	46017	100,000
LE BASTIT	46018	98,981

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BEAUMAT	46019	99,123
BELMONT-BRETENOUX	46024	100,000
BÉTAILLE	46028	100,000
BIARS-SUR-CERE	46029	100,000
BIO	46030	100,000
LE BOURG	46034	70,143
LE BOUYSSOU	46036	0,583
BRETENOUX	46038	100,000
CAHUS	46043	100,000
CALES	46047	100,000
CALVIAC	46048	100,000
CANIAC-DU-CAUSSE	46054	1,084
CARENAC	46058	100,000
CARLUCET	46059	100,000
CATUS	46064	3,578
CAVAGNAC	46065	100,000
CAZALS	46066	19,049
CAZILLAC	46067	100,000
COMIAC	46071	100,000
CONCORES	46072	100,000
CONDAT	46074	100,000
CORNAC	46076	100,000
COUZOU	46078	100,000
CRESENSAC	46083	100,000
CREYSSE	46084	100,000
CUZANCE	46086	100,000
DÉGAGNAC	46087	100,000
DURBANS	46090	37,925
ESPEYROUX	46096	100,000
ESTAL	46097	100,000
FAJOLES	46098	100,000
FLAUJAC-GARE	46104	100,000
FLOIRAC	46106	100,000
FONTANES-DU-CAUSSE	46110	31,577
FRAYSSINET	46113	99,334
FRAYSSINHES	46115	100,000
GAGNAC-SUR-CERE	46117	100,000
GIGNAC	46118	100,000
GINDOU	46120	79,335
GINOUILLAC	46121	100,000
GINTRAC	46122	100,000
GIRAC	46123	100,000
GEANES	46124	100,000
GORSES	46125	63,823
GOURDON	46127	100,000
GRAMAT	46128	100,000
ISSENDOLUS	46132	100,000
ISSEPTS	46133	0,120
LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	46135	70,347

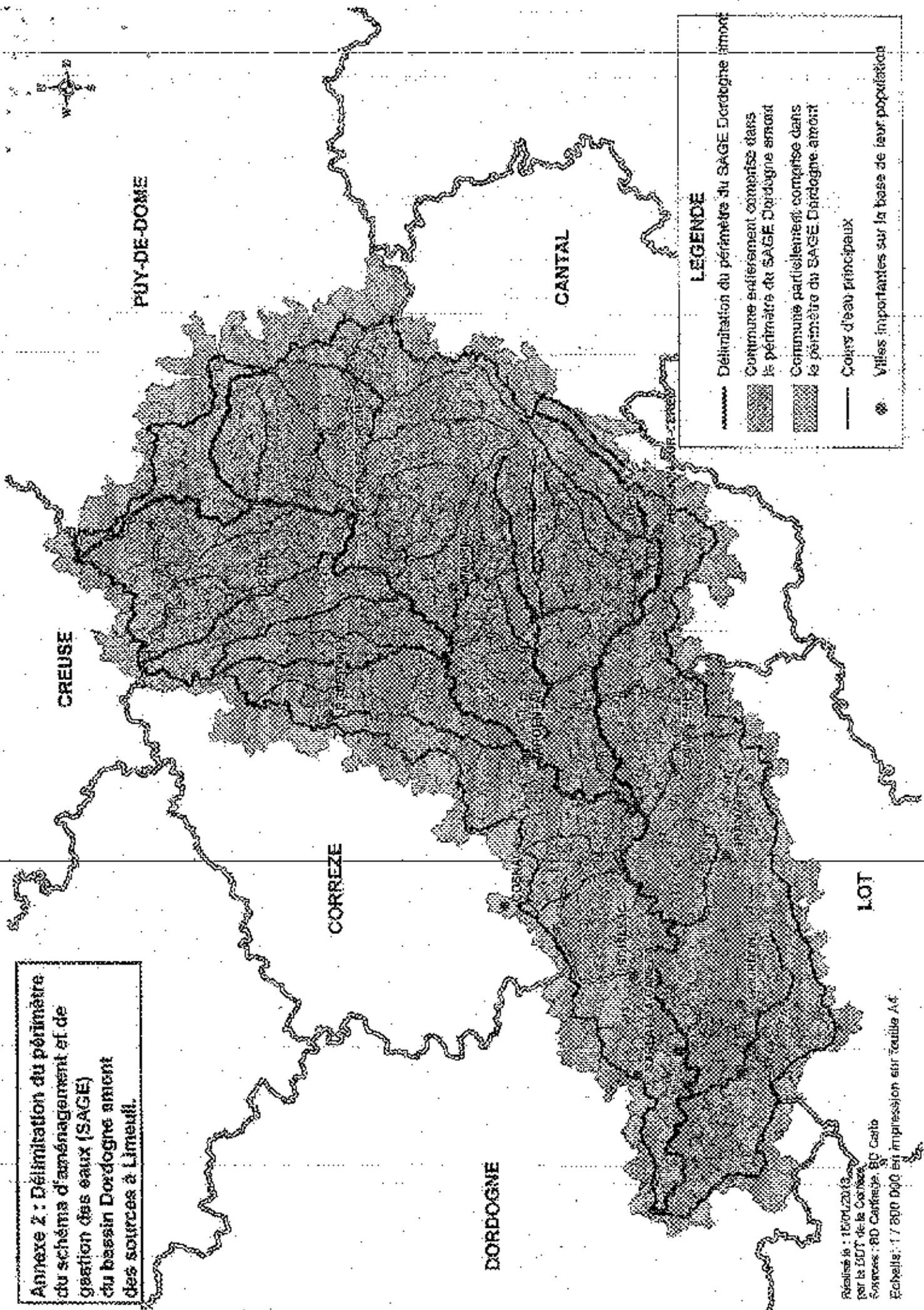
Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LABASTIDE-MURAT	46138	49,814
LABATHUDE	46139	46,209
LACAM-D'OURCET	46141	100,000
LACAPELLE-MARIVAL	46143	97,770
LACAVE	46144	100,000
LACHAPELLE-AUZAC	46145	100,000
LADIRAT	46146	100,000
LAMATIVIE	46150	100,000
LAMOTHE-CASSEL	46151	16,531
LAMOTHE-FENELON	46152	100,000
LANZAC	46153	100,000
LATOUILLE-LENTILLAC	46159	100,000
LATRONQUIERE	46160	55,154
LAURESSES	46161	13,632
LAVAL-DE-CERE	46163	100,000
LAVERGANTIERE	46164	100,000
LAVERGNE	46165	100,000
LEOBARD	46169	100,000
LEYME	46170	100,000
LOUBRESSAC	46177	100,000
LOUPIAC	46178	100,000
LUNEGARDE	46181	33,834
MARMINIAC	46184	20,880
MARTEL	46185	100,000
MASCLAT	46186	100,000
MAYRINHAC-LENTOUR	46189	100,000
MEYRONNE	46192	100,000
MIERS	46193	100,000
MILHAC	46194	100,000
MOLIERES	46195	100,000
MONTAMEL	46196	7,775
MONTET-ET-BOUXAL	46203	24,544
MONTFAUCON	46204	100,000
MONTGESTY	46205	27,677
MONTVALENT	46208	100,000
NADAILLAC-DE-ROUGE	46209	100,000
PADIRAC	46213	100,000
PAYRAC	46215	100,000
PAYRIGNAC	46216	100,000
PEYRILLES	46219	96,579
PINSAC	46220	100,000
PRUDHOMAT	46228	100,000
PUYBRUN	46229	100,000
LES QUATRE-ROUTES	46232	100,000
RAMPOUX	46234	100,000
REILHAC	46235	88,584
REILHAGUET	46236	100,000
RIGNAC	46238	100,000
LE ROC	46239	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ROCAMADOUR	46240	100,000
ROUEFILHAC	46241	100,000
RUDELLE	46242	100,000
RUEYRES	46243	100,000
SAIGNES	46246	100,000
SAINT-BRESSOU	46249	1,696
SAINT-CERE	46251	100,000
SAINT-CHAMARAND	46253	100,000
SAINT-CIROU-MADELON	46257	100,000
SAINT-CIROU-SOULLAGUET	46258	100,000
SAINT-CLAIR	46259	100,000
SAINTE-COLOMBE	46260	0,957
SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46265	100,000
SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	46267	99,601
SAINT-HILAIRE	46269	0,049
SAINT-JEAN-LESPINASSE	46271	100,000
SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46273	100,000
SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	46279	65,599
SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46281	100,000
SAINT-MEDARD-NICOURBY	46282	99,098
SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES	46283	100,000
SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46284	100,000
SAINT-PAUL-DE-VERN	46286	100,000
SAINT-PROJET	46290	100,000
SAINT-SIMON	46292	65,555
SAINT-SOZY	46293	100,000
SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	46295	200,000
SALVIAC	46297	100,000
SARRAZAC	46298	100,000
SENAILLAC-LATRONQUIERE	46302	100,000
SENIERGUES	46304	100,000
SONAC	46306	6,910
SOUCIRAC	46308	100,000
SOUILLAC	46309	100,000
SOUSCEYRAC	46311	100,000
STRENGUELS	46312	100,000
TAURIAC	46313	100,000
TERROU	46314	100,000
TEYSSIEU	46315	100,000
THEDIRAC	46316	97,150
THEGRA	46317	100,000
THEMINES	46318	100,000
THEMINETTES	46319	99,791
UZECH	46324	38,181
VAILLAC	46325	100,000
VAYRAC	46330	100,000
LE VIGAN	46334	100,000
MAYRAC	46337	100,000
SAINT-JEAN-LAGINESTE	46339	100,000

## Communes du département du Puy de Dôme :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ANZAT-LE-LUCQUET	63006	5,070
AVEZE	63024	100,000
BAGNOLS	63028	100,000
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63038	16,077
LA BOURBOULE	63047	100,000
BOURG-LASTIC	63048	100,000
BRIFONS	63058	66,837
CHAMBON-SUR-LAC	63077	6,124
CHASTREIX	63098	100,000
COMPAINS	63117	17,896
CROS	63129	100,000
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63144	89,878
ESPINCHAL	63153	100,000
FERNOEL	63159	97,214
GIAT	63165	16,450
LA GODIVELLE	63169	90,575
HEUME-L'EGLISE	63176	0,740
LABESSETTE	63183	100,000
LAQUEUILLE	63189	0,528
LARODDE	63190	100,000
LASTIC	63191	78,878
LA TOUR-D'Auvergne	63192	100,000
MESSEIX	63225	100,000
MONT-DORE	63238	88,550
MURAT-LE-QUAIRE	63246	82,277
MUROL	63247	0,726
ORCIVAL	63264	2,589
PERPEZAT	63274	3,722
PICHERANDE	63279	100,000
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63313	1,786
SAINT-DONAT	63336	100,000
SAINT-GENES-CHAMPESPE	63348	100,000
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351	28,187
SAINT-JULIEN-POY-LAVEZE	63370	88,747
SAINT-SAUVES-D'Auvergne	63397	90,240
SAINT-SULPICE	63399	100,000
SAULZET-LE-FROID	63407	14,267
SAVENNES	63416	100,000
SINGLES	63421	100,000
TAUVES	63426	100,000
TORTEBESSE	63433	2,671
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	63437	100,000
VERNEUGHEOL	63450	39,668

**Annexe 2 : Délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil.**



**LEGENDE**

	Délimitation du périmètre du SAGE Dordogne amont
	Commune entièrement comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont
	Commune partiellement comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont
	Cours d'eau principaux
	Villes importantes sur la base de leur population

Révisé le : 15/04/2013  
 par la DDT de la Corrèze  
 Sources : BD Carthage, BD Cartho  
 Echelle : 1 / 500 000 en impression sur feuille A4





## Préfecture de la Dordogne

Préfecture  
Direction départementale des Territoires  
Service : Service Economie des territoires, Agriculture et forêt

### Arrêté préfectoral n°

**relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013**

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

### ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - o personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - o les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - o les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - o les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
  - o Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
  - o les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 65 %.
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,35 et 1,4 UGB par hectare.

### ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

**ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Dordogne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois. Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT A PERIGUEUX, LE

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Philippe PIQUEMAL

**ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL**

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques  
Pôle service départemental de police de l'eau

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives  
à la réalisation de travaux et d'aménagements hydrauliques sur le cours  
d'eau la Duche affluent de l'Isle dans le cadre du remplacement du pont  
dit de la « Charpenterie »  
RD40, commune de Saint Barthélémy-de-Bellegarde**

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 26 février 2013 présentée par le conseil général de la Dordogne, enregistrée sous le n° 24-2013-00019 et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau la Duche affluent de l'Isle dans le cadre de remplacement du pont de la RD40, commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ruisseau de la Duche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE :**

**Titre I : Objet de la déclaration**

**Article 1 :** Il est donné acte à M. le président du conseil général de la Dordogne de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 26 février 2013 enregistrée sous le n° 24-2013-00019 sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

## Titre II : Description des IOTA

### Article 2 : Aménagements et travaux

Le conseil général propriétaire de l'ouvrage hydraulique du pont de la Charpenterie, sur la RD40, commune de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde dénommé objet de la déclaration est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux suivants situé cours d'eau la Duche :

- démolition du vieux pont
- construction d'un pont cadre en béton armé de 11,30 ml et dimensionné sur un débit de 20m<sup>3</sup>/s.
- mise en place de remblais, entrée et sortie du pont, en berge droite et gauche.
- réalisation d'aménagements assurant et permettant l'habitat et la circulation de la faune aquatique et terrestre.
- réalisation d'aménagement visant à renaturer le cours d'eau sur le tronçon impacté par les travaux.
- mise en place le temps du chantier, soit 3 semaines, d'un batardeau et d'une dérivation des eaux du ruisseau sur 15ml.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.  <b>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</b>	déclaration	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.  <b>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</b>	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de Frayères étant <200 m <sup>2</sup> .	déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le même tableau ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le titre III suivant.

### **Titre III : Prescriptions spécifiques**

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

#### **Article 3 : Phase travaux :**

**Les travaux doivent être réalisés dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral, sur la période du 01 juin au 15 novembre.**

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacement éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- réaliser les travaux, dans la mesure du possible, uniquement depuis les berges ;
- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

La DDT (le service de police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si la DDT, l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### **Article 4 : Pont de la Charpenterie :**

Le dimensionnement hydraulique permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. L'implantation de l'ouvrage ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, Un tirant d'air suffisant est conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. La pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée. Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau pour les débits rencontrés en période de migration. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée et un lit d'étiage maintenu par des aménagements réglant une lame d'eau minimale de 10 cm, ces dispositifs seront des déflecteurs et micro-seuils inférieurs à 10 cm.

Pour le passage de la petite faune, il est mis en place dans le pont, une banquette de 30 cm de large située au-dessus des petites crues de retour annuelles

#### **Article 5 : Réalisation d'un batardeau :**

Un batardeau est mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à -50cm en dessous de la cote haut des berges. A l'issue des travaux, le site est remis en état. Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Renaturation du cours d'eau**

A l'issue des travaux, le site est remis en état. Le cours d'eau dans les limites du domaine départemental est renaturé. Les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétalisation mise en place avant l'hiver.

Le lit du ruisseau est reconstitué selon les dispositions fixées ci-dessous :

- ▲ sans créer de perturbation sur le régime des eaux. Il n'y a pas de modification de la pente naturelle du ruisseau.
- ▲ L'ancien pont est démantelé et les matériaux issues de l'opération sous réserve d'être d'origine naturel et compatible avec le milieu aquatique (gravier, galets, pierres et blocs) sont déposés en fond de lit du cours d'eau ou en bas de berge. Ils contribuent à la biodiversité du ruisseau par création d'habitats et diversification des vitesses et des régimes
- ▲ d'écoulement. Afin de compléter la restauration du fond du lit, une recharge est réalisée si nécessaire par l'apport de matériaux de différentes granulométrie allant du gravier aux galets.

#### **Article 7 : Suivi et entretien**

Un suivi des travaux et aménagement réalisés dans le cadre fixé par les articles 4 et 6 est assuré sur une période de 2 années à l'issue des travaux. Des travaux complémentaires peuvent être réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté si les objectifs de renaturation, de bonne circulation et vie piscicole ne sont pas atteints.

#### **Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements**

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

#### **Article 9 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

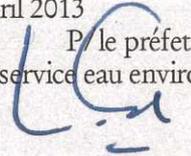
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne notifié au président du conseil général, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde.

Périgueux, le 23 avril 2013

P/ le préfet  
Le chef du service eau environnement risques

  
Laurent Cyrot





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013115-0004

ARRÊTE FIXANT LE PLAN DE CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR L' ANNEE CYNEGETIQUE 2013/2014

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,  
Vu Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 mars 2013 ;  
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 26 mars 2013 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2013-2014 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	2 480	3 530
Chevreuil	16 000	18 450
Sanglier	7 500	12 850
Daim	40	120
Mouflon	20	40

**Article 2 :** Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2013-2014 pour les espèces Cerf Élaphe et Chevreuil sont répartis entre les différents territoires de chasse de la manière suivante :

Pays de Chasse	<u>Cerf Élaphe</u> (mini-maxi)	<u>Chevreuil</u> (mini-maxi)	<u>Sanglier</u> (mini-maxi)
01 - BERGERACOIS	50 - 80	1 300 - 1 500	150 - 500
02 - LANDAIS	40 - 80	2 500 - 2 700	1 100 - 1 650
03 - DOUBLE	230 - 290	1 300 - 1 500	850 - 1 350
04 - PERIGORD BLANC	180 - 260	2 200 - 2 500	1 100 - 1 600
05 - PERIGORD VERT	550 - 700	1 600 - 1 900	650 - 1 100
06 - AUVEZERE	100 - 200	900 - 1 150	200 - 650
07 - PERIGORD CENTRE	80 - 120	1 900 - 2 200	700 - 1 400
08 - FORET BARADE	450 - 650	1 450 - 1 650	850 - 1 550
09 - PERIGORD NOIR	400 - 600	1 150 - 1 450	1 150 - 1 450
10 - BESSEDE	400 - 550	1 700 - 1 900	850 - 1 400
<b>Total</b>	2 480 - 3 530	16 000 - 18 450	7 500 - 12 850

**Article 3 :** La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées par les détenteurs de droits de chasse.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...). Les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

**Article 4 :** La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1<sup>er</sup> juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Périgueux, le **25 AVR. 2013**

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT

APE - Demandes déposées entre le 21.10.2012 et le 17.12.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2012-0286	05/11/2012	BONNET Alexandre	LA CHAPELLE GRESIGNAC	0	0	16,3	0	Terres & Prés	Prêt à usage	BONNET Marie Madeleine	LA CHAPELLE GRESIGNAC	BONNET Marie Madeleine - GIREAUD Robert	LA CHAPELLE GRESIGNAC - NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE GRESIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC VENDOIRE
24-2012-0287	05/11/2012	NICOT Loïc	SARLANDE	0	0	9,74	0	Prés	Fermage	NICOT Arsène	SARLANDE	NICOT Arsène	SARLANDE	SARLANDE
24-2012-0288	05/11/2012	EARL DE LA GAUVINIERE	ST AVIT	67,01	0	27,45	0	Prés	Fermage	CHASTELIERS Robert	LA ROCHE CHALAIS	CHASTELIERS Robert et Raymond	LA ROCHE CHALAIS	LA ROCHE CHALAIS
24-2012-0289	06/11/2012	ALLEGRE Jérôme	COUX ET BIGARROQUE	0	0	11,09	0	Terres & Prés	Fermage	JOINEL Jacques	COUX ET BIGARROQUE	FIZAME Jean Pierre	COUX ET BIGARROQUE	COUX ET BIGARROQUE
24-2012-0290	07/11/2012	LAGARDE Solange	MIALLET	81,32	0	5,79	0	Terres & Prés	Fermage	JANOT Didier		BERENI Geneviève	ARCEUIL (94)	ST SAUD LACOUSSIERE
24-2012-0291	09/11/2012	GAEC PEYRAT	GENIS	134,5	146	8,68	0	Prés	Fermage	FOUGEYROLLA S Philippe	ANLHIAC	FOUGEYROLLAS Philippe	ANLHIAC	ANLHIAC GENIS
24-2012-0292	09/11/2012	DUVALEIX Marie Christine	PERIGUEUX	0	0	4,134	0	Terres & Prés	Fermage	AUCUN		DUVALEIX Laurent, Marie Christine - VILLATE Alain	PERIGUEUX - LA DOUZE	MILHAC D'AUBEROUCHE ST CREPIN D'AUBEROUCHE
24-2012-0293	12/11/2012	EARL DE COMBAS	ST CREPIN CARLUCET	0	0	20,64	73,62	Terres, Prés & Vergers, hors sol (veaux de boucherie)	MAD	JARDEL Gérard	ST CREPIN CARLUCET	JARDEL Gérard	ST CREPIN CARLUCET	PROISSANS ST CREPIN ET CARLUCET
24-2012-0294	12/11/2012	EARL DES FORGES	SAVIGNAC LEDRIER	186,2	0	17,94	0	Terres & Prés	Vente	FOUGEYROLLA S Bernard	SAVIGNAC LEDRIER	FOUGEYROLLAS Bernard - FOUGEYROLLAS Sandrine	SAVIGNAC LEDRIER - LUBERSAC (19)	SAVIGNAC LEDRIER
24-2012-0295	13/11/2012	MARTIN Vincent Daniel Noël	ST ESTEPHE	88,9	0	18,32	0	Terres & Prés	Vente	BESSE Christian	ST ESTEPHE	MARTIN Vincent	ST ESTEPHE	ETOUARS ST ESTEPHE
24-2012-0296	13/11/2012	GAEC LA CASTAGNE	EYMET	244,9	276,2	26,62	0	Terres	Fermage	VIDORI Patrice	EYMET	VIDORI Frédéric et Vincent	ROUFFIGNAC DE SIGOULES - EYMET	EYMET
24-2012-0297	13/11/2012	EARL CHOISSERIE	PIEGUT PLUVIERS	70,72	81,83	3,629	0	Prés	Fermage	GANDAIS Joseph	PIEGUT PLUVIERS	DEVAUX Alain	LA BAULE (44)	PIEGUT PLUVIERS
24-2012-0298	14/11/2012	EARL LE BOS	AURIAC EN PERIGORD	89,93	0	3,439	0	Terres	Fermage	DEGENNE Pierre Jean	BARS	DEGENNE Pierre Jean	BARS	BARS
24-2012-0301	14/11/2012	FRUGIER Julien	LA COQUILLE	0	0	10,95	30,95	Terres & Prés & ruches	Fermage	FRUGIER Michel	LA COQUILLE	FRUGIER Michel	LA COQUILLE	LA COQUILLE

APE - Demandes déposées entre le 21.10.2012 et le 17.12.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2012-0302	15/11/2012	EARL TEYCHENNE	ST MICHEL DE VILLADEIX	89,45	93,74	2,22	0	Terres	Vente	EARL TEYCHENNE - MONTORIOL Jean Paul - BURNON Jean Michel	ST MICHEL DE VILLADEIX - VEYRINES DE VERGT	TEYCENNE Yannick - MONTORIOL Jean Paul - BURNON Jean Michel	ST MICHEL DE VILLADEIX - VEYRINES DE VERGT	ST MICHEL DE VILLADEIX
24-2012-0303	15/11/2012	DURAND Georgia	CHENAUD	0	0	1,511	37,78	Marâchage bio	Vente	AUCUN		Consorts DESTRET	CHENAUD - POMPERTUZAT (31) - COMBS LA VILLE (77)	CHENAUD
24-2012-0304	20/11/2012	SCEA DE GRATELOUP	ST SAUVEUR	11,42	0	1,1	0	Prés	Vente	CHAUSSAT Michel	LAMONZIE MONTASTRUC	Mme CHAUSSAT	LAMONZIE MONTASTRUC	ST SAUVEUR
24-2012-0305	21/11/2012	EARL COULON	CUBJAC	106	114	6,38	0	Prés	Fermage	BERBESSON Madeleine	FANLAC	BERBESSON Madeleine et Guy	FANLAC	AJAT
24-2012-0306	21/11/2012	EARL VILLESUZANNE	ST ANDRE DE DOUBLE	140,7	0	19,84	0	Prés	Fermage	COUDERT Francis	ST ANDRE DE DOUBLE	COUDERT Francis	ST ANDRE DE DOUBLE	BEAURONNE ST ANDRE DE DOUBLE
24-2012-0307	21/11/2012	EARL LES NANTS DE LA BUSSIERE	ST PAUL LA ROCHE	0	0	78,07		Terres & Prés & Poulets Label	Vente & MAD	PIET Jacques	ST PAUL LA ROCHE	PIET Jacques	ST PAUL LA ROCHE	JUMILHAC LE GRAND ST PAUL LA ROCHE
24-2012-0308	23/11/2012	CARON Laurent	MARSALES	73,91	75,87	2,8	0	Terres & Prés	Fermage	GAEC DE LATRAPE	MAZEYROLLES	CASSANG Michèle	MAZEYROLLES	MAZEYROLLES
24-2012-0309	26/11/2012	GAEC DES MAURIES	NAUSSANNES	234,5	0	1,35	0	Terres	Fermage	VERDEYROU Michel	NAUSSANNES	LACOSTE Jean François	ATUR	NAUSSANNES
24-2012-0310	27/11/2012	EARL DES PAYSANS D'AUTREFOIS	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	0	0	86,58	0	Terres & Prés	Fermage & MAD	BECHADE Marie Madeleine	ST BARTHELEMY BELLEGARDE	Bechade Albert et M Madeleine - Chaillaut J Pierre - Chausserie Jeanine et Caillaud M Rose - Manet Jeanine - Dalbavie Paul - Dumas Thierry - Grellety Martine et Fillau Rose - Gras Andréa et Petit M Laure - Pirony Jeanine - Margeikou Francis - Ind. Sangla	ST BARTHELEMY BELLEGARDE - SERVANCHES - NERIGEAN (33) - MENESPLET - CLERMONT FERRAND (63)	ST BARTHELEMY BELLEGARDE
24-2012-0311	27/11/2012	BLONDY Roland	ST MEDARD	60,64	67,28	7,6	0	Prés	Fermage	GRANGER Gaston	LANOUAILLE	GRANGER Gaston	LANOUAILLE	LANOUAILLE
24-2012-0312	27/11/2012	GAEC REDON	MIALET	110	0	3,22	0	Prés	Fermage	BELLAIR Jean	MIALET	BELLAIR Jean	MIALET	MIALET
24-2012-0313	27/11/2012	CADALEN Francis	LAMONZIE MONTASTRUC	98,91	0	1,37	0	Terres	Fermage	GRETIN Jean Claude	LAMONZIE MONTASTRUC	GRETIN Jean Claude	LAMONZIE MONTASTRUC	LAMONZIE MONTASTRUC
24-2012-0314	26/11/2012	LABALLUE Jean Emmanuel	GABILLOU	91,09	0	6,42	0	Terres & Prés	Fermage	DUPUY Jean Georges	STE EULALIE D ANS	DUPUY Jean Georges	STE EULALIE D ANS	GABILLOU

APE - Demandes déposées entre le 21.10.2012 et le 17.12.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2012-0315	28/11/2012	GAEC DES OLIVIERS	ST SAUVEUR LALANDE	55,73	65,10	12,37	0	Terres & Prés	Fermage	AUCUN		GUIONIE Bernard et Bernadette - MARTINEZ Frédéric - PAILLER Paulette	MENESPLET - ST SAUVEUR LALANDE	MENESPLET ST SAUVEUR LALANDE
24-2012-0316	29/11/2012	LAOUTEQUET Driss	BEAUPOUYET	96	0	3,79	0	Terres	Fermage	MELOIS Patricia	BEAUPOUYET	MELOIS Patricia	BEAUPOUYET	BEAUPOUYET ST LAURENT DES HOMMES ST MEDARD DE MUSSIDAN
24-2012-0317	29/11/2012	GAEC BOUCHER	ST AVIT SENIEUR	91,28	0	1,17	0	Terres	Vente	GAEC VERGNOLLE	ST AVIT SENIEUR	CORNEILLE Catherine	ST VINCENT DE PAUL (40)	ST AVIT SENIEUR
24-2012-0318	29/11/2012	EARL CHANTE GRILLONS	MONTAUT	154,9	0	1,547	0	Terres	Vente	AUCUN		FRANCOIS Joël	BARDOU	BARDOU
24-2012-0319	03/12/2012	CHAZELAS Jean Louis	COUX ET BIGARROQUE	111,7	114,3	20,93	0	Terres & Prés	Fermage	JOINEL Joël Jacques	COUX ET BIGARROQUE	JOINEL Joël Jacques - FAUGERE Jacqueline - WEISBUCH Claude - JOUIN Dominique	COUX ET BIGARROQUE - LE BUGUE - PARIS (75)	COUX ET BIGARROQUE
24-2012-0320	03/12/2012	COMIN Fabrice	VERTEILLAC	125,7	0	28,84	0	Terres	Vente	BRAJOT Frédéric	LA CHAPELLE MONTABOURLET	BRAJOT Frédéric	LA CHAPELLE MONTABOURLET	LA CHAPELLE MONTABOURLET
24-2012-0321	03/12/2012	DEJOUHANNET Nathalie	MONTMORILLON	0	0	6,24	0	Prés	Fermage	AUCUN		Etablissement public de Clairvivire	SALAGNAC	SALAGNAC
24-2012-0322	05/12/2012	GAEC DU CHEVAL BLANC	CERCLES	334,9	0	5,6	0	Terres	Fermage	FRIZON Michel	TOCANE ST APRE	QUERET Robert - LEBRIAT Alain	TOCANE ST APRE	
24-2012-0323	05/12/2012	GAEC DES VASSEUR	RIBERAC	181,5	0	3,68	0	Prés	Fermage	AUCUN		COULON Dominique	RIBERAC	RIBERAC
24-2012-0324	05/12/2012	JEAN Ludovic	MILHAC DE NONTRON	0	0	69,3	0	Terres & Prés	Fermage	CHABAUD Jean Jacques	MILHAC DE NONTRON	Chabaud Jjacques - Favard Paul - Dureisseix Sanghine - Marial Marcel - Deluche Ginette - Laville Joseph et Angèle - Mandeix Chantal - Millet Lacombe Sarah - Retix François - Maurand Hervé - Indivision Lastère	MILHAC DE NONTRON - ST PARDOUX LA RIVIERE - MILHAC DE NONTRON - LA CHAPELLE GONAGUET - QUINSAC - MOUGUERRE (64)	MILHAC DE NONTRON ST PARDOUX LA RIVIERE
24-2012-0325	05/12/2012	MARIN Jean Paul	CHIRASSIMONT	0	0	5,198	6,628	Terres & Prés	Vente	BIANCO Odile	ST MERY (77)	BIANCO Odile	ST MERY (77)	ROUFFIGNAC ST CERNIN
24-2012-0326	06/12/2012	SARL JP & P AMOREAU	ST CIBARD	25,31	75,93	7,26	21,78	Vignes	Fermage	MORO Thierry	ST CIBARD (33)	MORO Thierry	ST CIBARD (33)	MINZAC
24-2012-0327	06/12/2012	EARL LA FERME DE BOSVIEL	LUNAS	111,5	144,2	11,7	0	Terres & Prés	Fermage	BAUSSENOT Jean Marie	LUNAS	BAUSSENOT Jean Marie	LUNAS	BOSSET LUNAS
24-2012-0328	06/12/2012	AUDY Frederic	SARLAT LA CANEDA	1,99	0	10,67		Hors sol (poulets)		AUCUN		AUDY Frédéric	SARLAT LA CANEDA	SARLAT LA CANEDA

APE - Demandes déposées entre le 21.10.2012 et le 17.12.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2012-0329	10/12/2012	SCEA LA FERME DE FROMENTAL	CORNILLE	0	0	34,12	0	Terres	Fermage	GOURVAT Viviane	CORNILLE	Amilhat Vincent - Chalupt Guy - Daniel Claudine - Gourvat Alain	CORNILLE	CORNILLE
24-2012-0330	11/12/2012	SIRIEIX Sébastien	HAUTEFAGE	0	0	73,36	0	Terres & Prés	Fermage	LIVERTOUC Daniel	ST PARDOUX LA RIVIERE	Livertou Daniel - Mazière René - Dubuisson Jean Claude - Marlaud Sophie	ST PARDOUX LA RIVIERE - NONTRON	NONTRON ST PARDOUX LA RIVIERE SCEAU ST ANGEL
24-2012-0331	10/12/2012	DEBREE Laure	NANTHEUIL	65,69	0	5,346	0	Prés	Vente	EARL PLANEAU	NANTHEUIL	CAIANELLO Pascale	VIA SAPORITO S (Italie)	NANTHIAT
24-2012-0332	10/12/2012	EARL LE BOIS DE LA CERVE	SAINTE SABINE	71,43	97,14	19,51	0	Terres & Prés	Fermage	ROUSSELY Nicole	ST LEON D ISSIGEAC	ROUSSELY Nicole	ST LEON D ISSIGEAC	STE SABINE BORN
24-2012-0333	11/12/2012	GAEC FAUGERE	ST LEON D ISSIGEAC	83,89	89,59	16,84	0	Terres & Prés	Fermage	ROUSSELY Nicole	ST LEON D ISSIGEAC	ROUSSELY Nicole	ST LEON D ISSIGEAC	ST LEON D'ISSIGEAC
24-2012-0334	12/12/2012	PASSERIEUX Daniel	ST POMPONT	31,82	0	18,58	0	Terres & Prés	Fermage	VAYSSIERES Viviane	LEOBARD (46)	Vayssières Viviane et André - Oumedhi Thérèse - Courbes Roger - Royère Jean	LEOBARD (46) - MURET (31) - GOURDON (46) - CAHORS (46)	ST AUBIN DE NABIRAT GOURDON LEOBARD
24-2012-0335	12/12/2012	DUFRAISSE Bernard	ST PRIEST LES FOUGERES	142,1	0	17,98	0	Prés	Fermage	BREMONT CHÂTEAU Jeanine	ST PRIEST LES FOUGERES	BREMONT CHÂTEAU Jeanine	ST PRIEST LES FOUGERES	ST PRIEST LES FOUGERES
24-2012-0336	13/12/2012	GAEC DE PIERREGRELIERE	ST MEDARD D'EXOIDEUIL	95,69	0	0,473	0	Prés	Vente	COURNIL René	ANLHIAC	COURNIL René	ANLHIAC	ANLHIAC
24-2012-0337	17/12/2012	VIEILLECROZE Gilbert	ANNESSE ET BEAULIEU	0	0	18,07	0	Terres & Prés	MAD	VIEILLECROZE Anne Marie	ANNESSE ET BEAULIEU	VIEILLECROZE Anne Marie	ANNESSE ET BEAULIEU	ANNESSE ET BEAULIEU
24-2012-0338	14/12/2012	SCEA LE BREL	LANQUAIS	118,5	0	2,531	0	Terres	Fermage	BLANC Patrice	ST AGNE	MEYNARD Raymond	ST FRONT D ALEMPS	LANQUAIS
24-2012-0339	14/12/2012	BRACHET Jean Michel	PAYZAC	58,24	59,55	12,7	0	Prés	Fermage	DESCHAMPS Daniel - BRANDELY Francis	GLANDON (87) - SAVIGNAC LEDRIER	JARRY Jean Pierre	LIMOGES (87)	PAYZAC
24-2012-0340	14/12/2012	MERCIER Ludovic	ST MARTIAL DE VALETTE	0	0	42,59	0	Terres & Prés	Fermage	AUCUN		Mousnier Guy et Christine - Moreau de Montcheuil Jean - Duschene Monique - Mallet J. Michel - Nauge Daniel - Cts Digieaud - Truffier Yves - Pecher Jacqueline - Balotte Frédéric - Ganteil J. Michel - Penard Robert	ST MARTIAL DE VALETTE - PARIS (75) - RAZAC SUR L'ISLE - CONDE STE LIBIAIRE (77) - NONTRON	ST MARTIAL DE VALETTE
24-2012-0341	14/12/2012	GOURSAUD William	ST CREPIN DE RICHEMONT	0	0	30,32	0	Terres & Prés	Fermage	GOURSAUD Marie Louise	ST CREPIN DE RICHEMONT	GOURSAUD William - Corinne - CHERSOULY Simone	ST CREPIN DE RICHEMONT - PERIGUEUX	ST CREPIN DE RICHEMONT

APE - Demandes déposées entre le 21.10.2012 et le 17.12.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2012-0342	17/12/2012	BORIE Dominique	LE LARDIN ST LAZARE	78,37	0	15,44	0	Terres & Prés	Fermage	CHEVALIER Paul - VEYSSET René	BEAUREGARD DE TERRASSON - LE LARDIN ST LAZARE	CHEVALIER Paul - VEYSSET René	BEAUREGARD DE TERRASSON - LE LARDIN ST LAZARE	LE LARDIN ST LAZARE

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Dordogne  
2, Rue Paul-Louis Courier  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de la Dordogne  
2, Rue Paul-Louis Courier  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DOROGNE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE LA DOROGNE

N° 120659

N° PEJ - 12 - 052

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;  
 VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
 VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;  
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;  
 VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;  
 VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
 VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;  
 VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;  
 VU la délibération n°12.130 du Conseil général de Dordogne en date du 10 janvier 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier transmis le 24 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;  
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;  
**CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
**SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°110540 et PEJ-11-030 en date du 19 mai 2011 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2011 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière  
24340 RUDEAU LADOSSE

